Macif Auto

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES

Bienvenue dans nos conditions générales

En tant qu'assureur mutualiste, la Macif s'engage à rendre ses documents contractuels toujours plus compréhensibles.

C'est pourquoi nous nous appliquons à rédiger de manière claire et accessible le contenu de vos garanties et leurs conditions de mise en œuvre.

À tout moment, retrouvez vos documents contractuels dans votre espace personnel sur notre site internet macif.fr et sur votre application mobile Macif.

Pour télécharger l'application mobile Macif et faciliter vos démarches (exemples : déclarer un sinistre, modifier votre contrat, télécharger une attestation), rendez-vous sur :

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

Quels sont les contacts importants à connaître ?

Vous disposez d'un numéro de téléphone unique pour vos démarches importantes :

N°Cristal 09 69 39 49 49
APPEL NON SURTAXÉ

Pour les personnes sourdes et malentendantes, nos services téléphoniques sont accessibles en LSF, LfPC ou tchat sur macif.fr / rubrique « Aide et contacts »

Pour un besoin d'assistance, selon votre formule, en cas de sinistre : 24h/24 et 7j/7.

Pour une question ou une déclaration de sinistre : du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h. Vous pouvez également déclarer un sinistre dans votre espace personnel sur notre site internet macif.fr et sur l'application mobile Macif.

Vous pouvez aussi vous connecter à votre plateforme juridique gratuite MACIFJuris, sur notre site internet macif.fr, **pour un besoin d'information juridique** (exemples : droit en matière de consommation, vie pratique, Internet, justice, logement, travail, santé).

Comment recevoir votre documentation en caractères agrandis ou en braille ?

Vous pouvez activer le service gratuit de documents adaptés en caractères agrandis, braille et CD audio. Rendez-vous sur macif.fr / rubrique « Aide et contacts ».

Sommaire

Dans les conditions générales, les mots suivis d'un astérisque (*) sont définis dans la partie « Définitions » pages 63 à 66.

Pour une bonne identification :
- le terme « vous » se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme « nous » à nous-même, la Macif.

Bien comprendre le contrat Macif Auto ..... p. 6

Présentation des formules de garanties ..... p. 12

Quel est le véhicule assuré ? ..... p. 13

Quelle garantie est accordée en cas de dommages causés aux tiers ?

1 - Responsabilité civile ..... p. 14

Quelles garanties peuvent être accordées en cas de dommages subis par le véhicule ?

2 - Dommages par accident et actes de vandalisme ..... p. 16
3 - Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme ..... p. 17
4 - Vol ..... p. 18
5 - Bris de glace ..... p. 19
6 - Événements climatiques, tempête, grêle ..... p. 20
7 - Catastrophes naturelles ..... p. 20
8 - Catastrophes technologiques ..... p. 21

Quelles garanties complémentaires peuvent être accordées ?

9 - Frais de remorquage et frais annexes ..... p. 22
10 - Insolvabilité du tiers responsable ..... p. 23
11 - Indemnisation Plus ..... p. 23
12 - Contenu privé ..... p. 25
13 - Accessoires ..... p. 25
14 - Véhicule de prêt ..... p. 26

Quelles garanties d'assistance peuvent être accordées ?

15 - Assistance générale ..... p. 27
16 - Assistance panne 0 km ..... p. 31
17 - Services exclusifs formule Confort ..... p. 32

Quelles garanties protègent les droits de l'assuré ?

18 - Défense et Recours ..... p. 34

Quels sont les montants maximums garantis ?

19 - Tableau des montants maximums garantis ..... p. 39

Qu'est-ce qui n'est pas garanti par le contrat ?

20 - Exclusions communes à toutes les garanties ..... p. 41

Dans quels pays les garanties sont-elles accordées ?

21 - Territorialité des garanties ..... p. 42

Que faire en cas de sinistre ?

22 - Contacter l'assistance ..... p. 43
23 - Déclarer le sinistre et transmettre les documents nécessaires ..... p. 43
24 - Respecter les délais de prescription et les modalités de réclamation ..... p. 45

Comment sont indemnisés les dommages ?

25 - Détermination de vos dommages et expertise ..... p. 46
26 - Modalités et délais de paiement ..... p. 47
27 - Subrogation en cas de tiers responsable ..... p. 48
28 - Conséquences en cas de cumul d'assurance ..... p. 48

Que faut-il également savoir sur le contrat ?

29 - Prise d'effet et durée du contrat ..... p. 49
30 - Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat ..... p. 50
31 - Usage du véhicule ..... p. 51
32 - Dispositions spéciales ..... p. 52
33 - Calcul et paiement de la cotisation ..... p. 53
34 - Coefficient bonus malus ..... p. 54
35 - Modification de la cotisation et des franchises ..... p. 56
36 - Résiliation du contrat ..... p. 56
37 - Prescription des actions concernant le contrat d'assurance ..... p. 60
38 - Modalités de réclamation et médiation ..... p. 62

Définitions

..... p. 63

Bien comprendre le contrat Macif Auto

Quels documents constituent votre contrat ?

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales ( )

Les conditions générales décrivent les garanties et leur étendue. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Vous retrouverez notamment des informations clés sur :

les garanties

- les événements couverts,
- les dommages et les frais pris en charge.

les exclusions

- les événements exclus,
- les dommages exclus.

l'indemnisation

- l'évaluation des dommages,
- les montants maximums garantis.

Les conditions particulières ( )

Les conditions particulières figurent dans un document séparé. Elles personnalisent le contrat en fonction de votre situation, d'après les renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription ou lors de la modification de votre contrat.

Elles prennent en compte **les informations concernant le véhicule assuré :** ses caractéristiques, son immatriculation, son usage (c'est-à-dire l'utilisation que vous en faites) **et les conducteurs déclarés.**

Vous retrouvez, selon la formule choisie, des informations clés sur :

votre formule et les options souscrites

- la formule souscrite,
- les options choisies,
- les prestations d'assistance de votre formule.

l'indemnisation

- le montant de la franchise qui reste à votre charge,
- le montant de certains plafonds de garantie.

votre cotisation

- le montant de votre cotisation,
- votre choix concernant le paiement (mensuel, semestriel ou annuel).

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

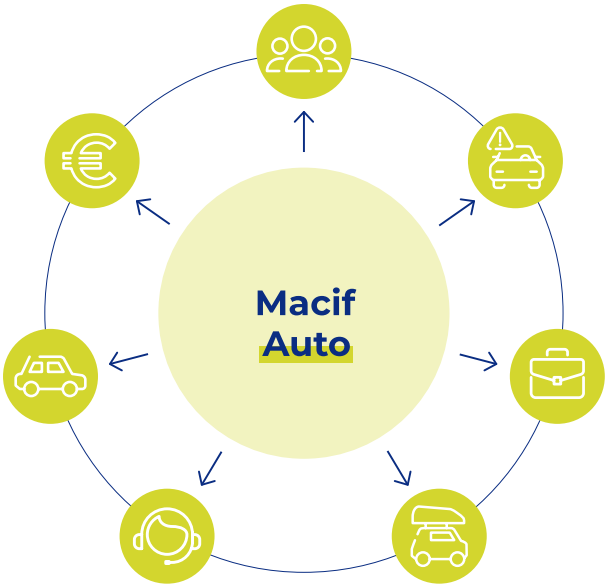
La Macif est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Protection de vos données personnelles. Retrouvez toutes les précisions sur la protection de vos données personnelles sur notre site internet macif.fr

Que peut couvrir votre contrat ?

Votre contrat couvre **votre véhicule et sa remorque dont le poids total autorisé une fois chargée ne dépasse pas 750 kg.** Selon la formule et les options choisies, l'assurance Macif Auto peut garantir :

La Responsabilité civile Auto (incluse dans toutes les formules)
en cas de dommages subis par les tiers et les passagers de votre véhicule si votre véhicule est impliqué dans un accident.



Une indemnisation majorée
en cas de vol ou de destruction totale du véhicule.

Les dommages subis par le véhicule
en cas d'incendie, de vol, de tentative de vol, d'accident...

Le prêt d'un véhicule
pour pouvoir continuer à vous déplacer après un sinistre.

Le contenu privé présent dans le véhicule
comme les bagages, l'ordinateur, le téléphone...

Une assistance
en cas de panne, d'accident ou de vol.

Les accessoires fixés au véhicule
comme le coffre de toit, le porte-vélo...

➤ À SAVOIR

- Tout véhicule doit être assuré **a minima en Responsabilité civile. C'est une obligation légale.** Cette garantie est présente dans toutes les formules. Par exemple, si vous heurtez un piéton, elle permet de couvrir ses blessures.
- À la Macif, les **dommages corporels** subis par le conducteur sont couverts par un autre contrat. Il est fortement conseillé d'y souscrire.

→ **Consultez le détail des formules dans la partie « Présentation des formules de garanties ».**
Un tableau indique les garanties disponibles selon les formules. Les garanties sont accordées dans les conditions et limites de ces conditions générales et des conditions particulières.

Que faut-il faire en cas de changement de situation ou d'évolution de vos besoins ?

Votre contrat est établi selon vos besoins et votre situation au jour de la souscription.
Par conséquent, vous devez nous informer de tout changement qui modifie les déclarations faites lors de la souscription et en cours de vie du contrat.

Exemples

- Vous prenez votre retraite et vous n'utilisez plus votre véhicule pour vos trajets professionnels.
- Vous déménagez dans une nouvelle ville et votre lieu de stationnement habituel change.
- Votre enfant vient d'obtenir son permis et il conduit désormais votre véhicule.

Quelles sont les prestations d'assistance proposées ?

Macif Assistance est là pour vous aider en cas d'urgence, notamment dans les situations suivantes :

Panne | **Accident** | **Perte, vol des clés du véhicule** | **Crevaison** | **Vol du véhicule**

Pour connaître les conditions et limites des prestations d'assistance, reportez-vous aux parties 15, 16 et 17.

Exemples

En cas de panne de votre véhicule, avec votre assurance Macif Auto, vous bénéficiez :
- d'un dépannage même chez vous, si vous avez souscrit l'option Assistance panne 0 km,
- d'une solution de transport pour vous raccompagner à votre domicile,
- d'une solution de transport pour récupérer votre véhicule une fois réparé.

→ Avant d'agir, contactez Macif Assistance ( )

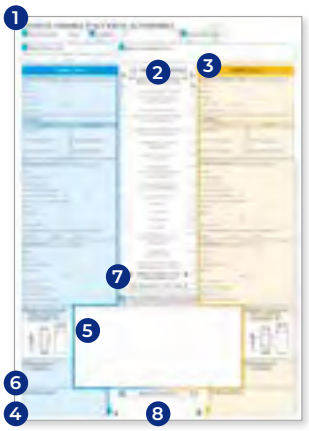
N°Cristal 09 69 39 49 49 — 24h/24 et 7j/7 (appel non surtaxé)

En cas de panne ou d'accident en France, vous pouvez faire une demande d'assistance directement depuis votre application mobile Macif. L'application mobile permet, si vous le souhaitez, d'être géolocalisé et de suivre l'arrivée du dépanneur en temps réel.

Comment remplir un constat amiable ?

En cas d'accident, un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un sinistre. Il permet de déterminer la responsabilité de chacun. Seul le recto signé des 2 conducteurs a valeur de preuve.

1. Remplir le constat immédiatement après l'accident.
2. Être très précis dans sa rédaction. Noter les circonstances exactes de l'accident et cocher les cases correspondantes.
3. Bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son assureur et des témoins.
4. Mettre en observation ce qui n'a pu être précisé ailleurs (désaccord avec l'autre conducteur, précisions complémentaires...).



5. Faire un croquis fidèle de l'accident : position des véhicules, bandes directionnelles, panneaux...
6. Indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident.
7. Indiquer le nombre de cases cochées.
8. Faire relire avant signature par les 2 conducteurs (après séparation des feuillets, il est trop tard pour le modifier).

➤ À SAVOIR

Vous bénéficiez avec votre formule de l'**Assistance constat amiable.** Les conseillers Macif sont disponibles du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 17h pour vous aider à compléter votre constat.

Quels sont nos conseils avant de faire réparer votre véhicule ?

→ Attendre l'accord de la Macif (€)

En cas de sinistre, n'avancez aucun frais et ne procédez à aucune réparation ou remplacement avant d'avoir obtenu notre accord préalable.
Sans notre accord préalable, vous pourriez ne pas être indemnisé.

Pour aller plus loin sur les démarches à suivre en cas de sinistre, reportez-vous à la partie 23 « Déclarer le sinistre et transmettre les éléments nécessaires ».

→ Choisir un garage agréé Macif ( )

Un garage agréé, c'est un réparateur professionnel certifié par la Macif.

Considérés comme des partenaires de confiance, les garages agréés sont soigneusement sélectionnés par la Macif pour leur expertise et la qualité de leurs services.

En optant pour un réparateur agréé, vous n'avez aucune avance de frais à réaliser. Nous règlons votre facture (à l'exception de la franchise éventuelle) et nous vous évitons ainsi d'avoir à avancer de l'argent pour vos réparations.

➤ À SAVOIR

En cas de bris de glace, vous pouvez, en quelques clics seulement, choisir un réparateur agréé et prendre rendez-vous avec lui directement sur le site internet **macif.fr** ou via l'**application mobile.**
Vous ne souhaitez pas vous déplacer ? **Des réparateurs agréés mobiles proposent d'effectuer les réparations sur le lieu de votre choix.** Simple et rapide, vous bénéficiez d'un service de qualité, le tout sans avance de frais (à l'exception de la franchise éventuelle).

→ Favoriser les pièces de réemploi ( )

Une pièce de réemploi est une pièce issue de l'économie circulaire (PIEC) et plus précisément du démontage de véhicules par des centres agréés par l'État. Ces pièces sont soigneusement récupérées, nettoyées, inspectées et testées pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Comment ça se passe ?

Suite à l'expertise du véhicule, l'expert peut proposer l'utilisation de pièces de réemploi pour les réparations qui s'y prêtent. Si vous êtes d'accord, le réparateur agréé, ou le garagiste de votre choix, utilisera des pièces de réemploi pour réparer votre véhicule.

Pourquoi choisir des pièces de réemploi ?

Baisser le coût de vos réparations et conserver potentiellement votre véhicule.

Encourager l'économie circulaire et lutter contre le gaspillage.

➤ À SAVOIR

En cas de sinistre important, **le montant des réparations peut dépasser la valeur de votre véhicule, celui-ci est alors déclaré économiquement irréparable.**
Dans la mesure où **les pièces de réemploi sont moins chères** que les pièces neuves, elles permettent de faire baisser le coût des réparations. Ainsi, ce coût peut passer en dessous de la valeur de votre véhicule.
Dans ce cas-là, **votre véhicule sera donc économiquement réparable** et **vous pourrez le conserver.**

Comment fonctionne votre assurance ?

Exemple

En cas d'impact sur le pare-brise ( )



Crédit photo : CD / Photononstop

Lors d'un trajet, un caillou est projeté sur le pare-brise de la voiture de M. Martin. Le pare-brise a un léger impact sur le côté droit.

M. Martin assure son véhicule à la Macif. Au titre de son contrat, il bénéficie de la garantie suivante :

- **Bris de glace**
  (partie 5)

Étape 1
La déclaration du bris de glace

M. Martin doit déclarer le sinistre au plus tard **dans les 5 jours** après avoir constaté l'impact sur son pare-brise. Pour cela, il a 2 possibilités :
- en se connectant sur son application mobile Macif ou sur macif.fr,
- en appelant son conseiller.

Il décide d'appeler son conseiller pour déclarer son sinistre.

Étape 2
Le choix du réparateur et la prise de rendez-vous

M. Martin décide de passer par un garage agréé Macif indiqué par son conseiller. Plusieurs dates de rendez-vous sont proposées à M. Martin pour effectuer la réparation du pare-brise.

Étape 3
La réparation du pare-brise

À la date convenue, M. Martin dépose son véhicule chez le garagiste agréé. Celui-ci constate que l'impact peut être réparé sans remplacer le pare-brise.

Étape 4
L'indemnisation

M. Martin n'a rien à payer car il est passé par un garage agréé Macif. **La Macif règle directement la facture** au garagiste.

Exemple

En cas d'accident avec un autre véhicule



Crédit photo : FSR GraphicObsession

Mme Dubois heurte la voiture devant elle. Personne n'est blessé, mais sa voiture est immobilisée et l'autre véhicule est endommagé. Mme Dubois assure son véhicule à la Macif. Au titre de son contrat, elle bénéficie des garanties suivantes :

- **Responsabilité civile** (partie 1)
- **Dommages par accident et actes de vandalisme** (partie 2)
- **Frais de remorquage et frais annexes** (partie 9)

Étape 1
Le constat amiable

Mme Dubois et le conducteur de l'autre véhicule **remplissent un constat amiable.** Chacun le relit et le signe, puis envoie son exemplaire à son assureur.

Étape 2
L'assistance et le remorquage

Comme son véhicule ne peut plus rouler, **Mme Dubois contacte Macif Assistance.** Un dépanneur est envoyé pour remorquer le véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Étape 3
La déclaration de l'accident

Mme Dubois doit déclarer le sinistre au plus tard **dans les 5 jours** qui suivent l'accident. Elle **choisit un garage agréé Macif** pour les réparations. Une expertise de son véhicule permettra d'estimer le coût des réparations.

Étape 4
La réparation du véhicule

Le garage agréé répare le véhicule en suivant les instructions de l'expert.

Étape 5
L'indemnisation

En optant pour un garage agréé, Mme Dubois n'a aucune avance de frais à réaliser. Son sinistre étant garanti, la Macif règle la facture du garage, **à l'exception de la franchise qui reste à sa charge.** La responsabilité de Mme Dubois étant entièrement engagée, la Macif prendra en charge les dommages subis par l'autre véhicule.

Présentation des formules de garanties

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules proposées et les garanties qui leur sont attachées.

Légende du tableau
✓ indique les garanties et services automatiquement inclus dans la formule.
option indique les garanties facultatives en option dans la formule.
– indique les garanties non disponibles dans la formule.

Garanties	Économique	Élargie	Protectrice	Confort
Dommages causés aux tiers				
Responsabilité civile	✓	✓	✓	✓
Dommages subis par le véhicule				
Dommages par accident et actes de vandalisme	–	–	✓	✓
Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme	–	✓	✓	✓
Vol	–	✓	✓	✓
Bris de glace	–	✓	✓	✓
Événements climatiques, tempête, grêle	–	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles	–	✓	✓	✓
Catastrophes technologiques	–	✓	✓	✓
Garanties complémentaires				
Frais de remorquage et frais annexes	–	✓	✓	✓
Insolvabilité du tiers responsable	–	✓	✓	✓
Indemnisation Plus	–	option	option	✓
Contenu Privé	–	✓	✓	✓
Accessoires	–	option	option	✓
Véhicule de prêt	option	option	option	✓
Assistance				
Assistance générale	✓	✓	✓	✓
Assistance panne 0 km	option	option	option	✓
Services exclusifs formule Confort	–	–	–	✓
Protection des droits de l'assuré				
Défense et Recours	✓	✓	✓	✓

Quel est le véhicule assuré ?

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières, équipé :

- des éléments livrés de série ou en option par le constructeur,
- des éléments complémentaires suivants :
  - l'équipement GPL ou agrocarburant du véhicule,
  - la batterie du véhicule électrique et son câble de rechargement,
  - les systèmes de protection antivol,
  - les aménagements pour les handicapés,
  - les sièges enfants,
  - le système d'attelage de la remorque.

Il s'agit aussi de la remorque construite en vue d'être attelée à ce type de véhicule et dont la masse en charge maximale techniquement admissible n'excède pas 750 kg.

Ne sont jamais compris : le coffre de toit, les barres de toit amovibles, le porte-vélo, le porte-skis.

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré en instance de vente restent acquises gratuitement jusqu'au jour de sa vente, **pendant une période maximale de 30 jours, sous réserve que le contrat du nouveau véhicule soit toujours en vigueur.**

Le véhicule assuré est identifié dans le contrat par le terme « véhicule* ».

Quelle garantie est accordée en cas de dommages causés aux tiers ?

1 - Responsabilité civile

Vous bénéficiez de cette garantie **quelle que soit la formule souscrite.**

La garantie « Responsabilité civile » répond à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur pour les dommages causés aux tiers*.

Cette garantie est déclenchée par le fait à l'origine des dommages, dès lors que ce fait survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre* (article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garanti ».

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers*, y compris à l'égard des passagers transportés dans le véhicule*, en raison des dommages corporels ou matériels, qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule* est impliqué à la suite :
  - d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causé par ce véhicule*, les accessoires ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
  - de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.
- La garantie est étendue à la responsabilité civile :
  - du propriétaire ou du locataire du véhicule* en raison des dommages corporels ou matériels causés au conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule*,
  - de l'employeur du souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé aux tiers* et résultant d'un événement couvert par la présente garantie **(à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).**
- La garantie est également acquise à l'assuré* au cours d'une opération de remorquage occasionnel d'un véhicule terrestre à moteur, en panne ou accidenté.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages subis :**
  - **par le conducteur du véhicule*,**
  - **pendant leur service, par les salariés, préposés ou copréposés de l'assuré* responsable du sinistre* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique** (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré*).
- **Les dommages subis par les passagers qui ne sont pas transportés dans les conditions suffisantes de sécurité telles que prévues par l'article A211-3 du Code des assurances.**
- **Les dommages causés par le véhicule* aux parties privatives des immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ;** toutefois les dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule* à un immeuble loué ou confié à l'assuré* et dans lequel ce véhicule* est garé, sont garantis.
- **Les dommages causés aux objets transportés par le véhicule*** à l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées, conséquence d'un accident corporel.
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule*.**

Ce qui est garanti :

- De même, la garantie est acquise lorsque la responsabilité civile de l'assuré* est engagée :
  - en cas de sinistre* ou à l'occasion d'une panne du véhicule*, lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole, pour les dommages subis par les personnes apportant cette aide ainsi que pour les dommages causés aux tiers par ces mêmes personnes,
  - lorsqu'il apporte son aide bénévole avec le véhicule* pour les dommages causés à l'assisté ainsi qu'aux autres tiers*.

La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule* lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Ce qui est exclu :

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Exclusion liée à l'absence de permis de conduire :

La garantie « Responsabilité civile » n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :
- en cas d'apprentissage de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies,
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule* à l'insu de l'assuré*,
- si le certificat déclaré à la Macif, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, n'est pas valide en raison :
  - du lieu ou de la durée de résidence de son titulaire,
  - ou du non respect des conditions restrictives d'utilisation portées sur le certificat **autres que celles relatives à la catégorie du véhicule*.**

➤ À SAVOIR

Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?

Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L211-8 à L211-17 du Code des assurances.

Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
- les franchises* prévues dans les conditions particulières,
- les déchéances*,
- la suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation,
- la nullité* du contrat prévue par l'article L113-8 du Code des assurances et la réduction* de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties suivantes :
  - le défaut ou l'absence de validité du permis de conduire,
  - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes,
  - le transport de sources de rayonnements ionisants,
  - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de qui cette offre a été faite (article L211-20 du Code des assurances). Nous exerçons ensuite une action en remboursement contre ce dernier de toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Quelles garanties peuvent être accordées en cas de dommages subis par le véhicule ?

2 - Dommages par accident et actes de vandalisme

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Les dommages subis par le véhicule*, alors qu'il était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous, lorsque ces dommages résultent :
  - d'un choc avec un corps fixe ou mobile (exemples : arbre, rocher, voiture, cycliste, piéton, animal),
  - du versement ou du renversement du véhicule*,
  - de sa chute accidentelle dans un cours d'eau ou une étendue d'eau,
  - de la chute de son chargement,
  - de projections ou retombées de substances,
  - de l'ouverture du capot,
  - d'un acte de vandalisme.
- Les dommages mécaniques ou électriques subis par le véhicule* en stationnement lorsqu'ils sont causés par un animal (exemple : câble ou durite du moteur grignoté par un rongeur).

Nous accordons également la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme » lorsque le véhicule* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre, si ce transport est effectué par un transporteur professionnel entre des pays où nous accordons nos garanties.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages subis par le véhicule* :**
  - **lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.** Ils peuvent être garantis par la partie 7,
  - **par les effets de la grêle, de la tempête ou d'un autre événement climatique prévu à la partie 6,**
  - **lors de son utilisation sur un circuit fermé ou sur un circuit de vitesse.**
- **Le vol et la tentative de vol.** Ils peuvent être garantis par la partie 4.
- **Les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou lorsque le véhicule* est laissé à leur disposition en dehors de leur temps de travail.**
- **Les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit.**
- **Les dommages causés par un attentat, un acte de terrorisme, une émeute ou un mouvement populaire.** Ils peuvent être garantis par la partie 3.
- **Les dommages causés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule* par un bien transporté ou un animal.**
- **Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule* par l'assuré* sans prise en compte des voyants d'alerte de dysfonctionnement du véhicule*.**

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Exclusions liées à une infraction commise par le conducteur :

La garantie n'est pas acquise lorsque au moment du sinistre* :

- **Le conducteur du véhicule* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*** (sauf en cas d'apprentissage de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies).
- **Le conducteur du véhicule* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route ou se trouve en état d'ivresse manifeste constaté par les forces de l'ordre.**
- **Il est établi, par un dépistage effectué dans les conditions fixées par le Code de la route, que le conducteur du véhicule* a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur.**
- **Le conducteur du véhicule* refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident.**

Dans ces 3 cas, la garantie reste acquise si le conducteur du véhicule* est le préposé de l'assuré* dans l'exercice de ses fonctions et que l'assuré* n'est pas dans le véhicule*.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

3 - Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Les dommages subis par le véhicule* lorsque ces dommages résultent :
  - d'un incendie,
  - d'une combustion spontanée,
  - de la chute de la foudre,
  - d'une explosion.
- Les dommages subis par les faisceaux électriques à la suite d'un court-circuit et n'ayant pas pour origine un branchement ou un montage défectueux.
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.
- Les dommages subis par le véhicule* et causés par une émeute ou un mouvement populaire.
- La réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés au véhicule* par un attentat ou un acte de terrorisme (défini par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal) subi sur le territoire national, dans les limites de franchise* et de plafond fixés au contrat au titre de la présente garantie.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :**
  - **à un événement qui relève de la partie 2,**
  - **ou à un vol ou une tentative de vol du véhicule*.** Ils peuvent être garantis par la partie 4.
- **Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.**

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

4 - Vol

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

4.1 Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Le vol du véhicule* commis par :
  - effraction du véhicule*, y compris électronique, de nature à permettre sa mise en route et sa circulation,
  - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien,
  - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé,
  - vol des clés* du véhicule* par effraction d'un local ou un bâtiment clos et fermé à clé.
- L'appropriation du véhicule* par un acheteur contre remise d'un chèque volé ou d'un faux chèque de banque.
- Les dommages subis par le véhicule* à l'occasion d'une effraction, y compris électronique, pour :
  - tenter de voler celui-ci,
  - voler ou tenter de voler un de ses éléments intérieurs,
  - commettre ou tenter de commettre un vol isolé*.
- Le vol des éléments extérieurs composant le véhicule*, ou leur détérioration lors d'une tentative de vol, ainsi que les dommages subis par le véhicule* à cette occasion.
- Le vol des éléments intérieurs composant le véhicule*, ou leur détérioration lors d'une tentative de vol, à la suite d'une effraction, y compris électronique, du véhicule*.
- Les frais engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule* suite au vol ou à la perte des clés* de celui-ci. **L'indemnisation de ces frais ne peut intervenir qu'une seule fois par année* d'assurance.**

Ce qui est exclu :

- **Le vol du véhicule* alors qu'une clé* du véhicule* est à l'intérieur, sur ou sous le véhicule*** (sauf vol du véhicule* commis par effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé).
- **Le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision.**
- **Le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou lorsque le véhicule* est laissé à leur disposition en dehors de leur temps de travail.**
- **Le vol commis directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit.**
- **Les actes de vandalisme.** Ils peuvent être garantis par la partie 2.

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

4.2 Application de la garantie en cas de découverte du véhicule volé

Si le véhicule* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession.
De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations éventuellement subies par le véhicule* et pour les frais que vous aurez engagés avec notre accord en vue de sa récupération.

Si le véhicule* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous en devenons propriétaire.
Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les 30 jours où vous avez connaissance de la récupération du véhicule* en remboursant l'indemnité perçue déduction faite des détériorations et des frais précités.

Attention

Si le véhicule* est retrouvé et que l'expertise atteste que le véhicule* n'a pas subi d'effraction, y compris électronique, de nature à permettre sa mise en route et sa circulation alors qu'il s'agit de la condition de garantie, la garantie « Vol » n'est pas acquise.
Vous devrez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant restitution du véhicule* retrouvé.

➤ À SAVOIR

Ne quittez jamais le véhicule* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue.
Pensez également à verrouiller le véhicule* en stationnement, même dans un lieu privatif clos.
Par ailleurs, en cas de vente du véhicule*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci après avoir procédé à la vérification nécessaire auprès de la banque concernée pendant les heures ouvrables.

5 - Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Le remplacement ou la réparation, en cas de bris, des éléments du véhicule* suivants :
  - pare-brise,
  - glaces latérales,
  - lunette arrière,
  - projecteurs avant (phares, antibrouillards),
  - feux diurnes avant,
  - lunette du toit ouvrant.

Ce qui est exclu :

- **Les pavillons panoramiques ouvrants ou fixes.**
Ils peuvent être garantis par la partie 2.
- **Les éléments transparents en matière souple.**

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

➤ À SAVOIR

Le remplacement du pare-brise n'est pas toujours nécessaire.
En effet, s'il a subi un simple impact qui ne gêne pas le champ de vision du conducteur, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.
La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Le pare-brise retrouve ainsi sa transparence.

6 - Événements climatiques, tempête, grêle

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés au véhicule* par :
  - le vent soufflant en tempête c'est-à-dire lorsque l'intensité du phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments ou véhicules dans la commune de survenance du sinistre* ou dans les communes avoisinantes,
  - la grêle,
  - un glissement de terrain ou une coulée de boue,
  - une inondation due à un débordement de source, cours d'eau, étendue d'eau, à un ruissellement d'eau de pluie ou à un refoulement d'égout,
  - le poids de la neige ou une avalanche.

Ce qui est exclu :

- **Les dommages subis par le véhicule* lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme.** Ils peuvent être garantis par la partie 7.

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

7 - Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels directs subis par le véhicule* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Ce qui est exclu :

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

➤ À SAVOIR

Franchise* légale applicable pour la garantie « Catastrophes naturelles » :

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.
Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.
Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, la franchise* prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure.
En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

8 - Catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels directs subis par le véhicule* et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique. L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Ce qui est exclu :

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

Quelles garanties complémentaires peuvent être accordées ?

9 - Frais de remorquage et frais annexes

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée en France métropolitaine.

9.1 Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :

En cas de dommages subis par le véhicule* à la suite d'un événement répondant aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une garantie souscrite et définie aux parties 2 « Dommages par accident et actes de vandalisme », 3 « Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme », 4 « Vol » ou 6 « Événements climatiques, tempête, grêle » sont garantis :

- les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche et les frais engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule* réparé,
- en cas de mise en fourrière du véhicule*, les frais d'enlèvement et de garde, jusqu'à la date à laquelle vous avez connaissance du lieu du dépôt et les dommages éventuels subis par le véhicule* lors de la mise en fourrière.

Ce qui est exclu :

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent.

9.2 Application de la garantie

Outre les indications d'ordre général figurant à la partie « Que faire en cas de sinistre ? », vous devez :

- en cas de remorquage ou de mise en fourrière, nous fournir les factures justifiant les frais engagés,
- demander notre accord lorsqu'il s'agit d'engager des frais de garage ou pour récupérer le véhicule* réparé,
- prendre toute disposition nécessaire pour récupérer le véhicule* en fourrière, dès que vous avez connaissance du lieu du dépôt.

À SAVOIR

Macif Assistance se tient à votre disposition 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année pour dépêcher auprès de vous un remorqueur qualifié,

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 en France.
APPEL NON SURTAXE

par téléphone au + 33 5 49 774 774 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77 pour les personnes sourdes et malentendantes.

10 - Insolvabilité du tiers responsable

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

En cas de dommages matériels occasionnés au véhicule* par un tiers* responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous vous rembourserons le montant de la franchise* resté à votre charge après intervention de notre part au titre d'une garantie contractuelle (partie 2 « Dommages par accident et actes de vandalisme », partie 3 « Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme », partie 4 « Vol » ou partie 5 « Bris de glace »).

11 - Indemnisation Plus

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

11.1 Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Le versement d'une indemnité complémentaire en cas de perte totale* du véhicule* suite à un événement garanti*.

Ce qui est exclu :

- **Les véhicules* faisant l'objet d'une location courte ou moyenne durée (inférieure à 12 mois).**
- **Les remorques.**

11.2 Montant de la garantie

Le montant de l'indemnité dépend de votre qualité de propriétaire ou locataire du véhicule* au moment du sinistre*.

11.2.1 Vous êtes propriétaire du véhicule assuré au moment du sinistre

L'indemnité est calculée en fonction de l'âge du véhicule* :

La date de 1re immatriculation remonte à :	Le montant de l'indemnité est égal à :
• plus de 6 mois et jusqu'à 3 ans	• la différence entre le prix d'acquisition* du véhicule* et sa valeur de remplacement*
• plus de 3 ans et jusqu'à 8 ans	• 30 % de la valeur de remplacement*
• plus de 8 ans	• 40 % de la valeur de remplacement*

Attention

L'indemnité totale (indemnisation du véhicule* et « Indemnisation Plus ») ne peut excéder le prix d'acquisition* du véhicule*.

Exemple

Votre véhicule qui a 5 ans est détruit dans un accident. Vous l'aviez acheté d'occasion 8 000 € il y a 2 ans. Sa valeur de remplacement au jour du sinistre est évaluée par l'expert à 5 000 €.

Cas n° 1 si vous n'avez pas souscrit la garantie « Indemnisation Plus » : nous vous réglons 5 000 €(1) au titre de la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme ».

Cas n° 2 si vous avez souscrit la garantie « Indemnisation Plus » : nous vous réglons 5 000 € au titre de la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme » et 1 500 € (30 % de 5 000 €) au titre de la garantie « Indemnisation Plus », soit au total 6 500 €(1).

(1) Franchise éventuelle à déduire.

11.2.2 Vous êtes locataire du véhicule assuré (Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée) au moment du sinistre

Le propriétaire du véhicule* est la société de location.
En cas de perte totale* du véhicule* suite à un événement garanti*, l'indemnisation du véhicule* est versée en priorité à la société de location.
La garantie « Indemnisation Plus » a pour objet de compléter ce montant en fonction de la créance de la société de location et de l'apport initial que vous avez pu lui verser, dans les conditions énoncées ci-après.

La garantie « Indemnisation Plus » correspond à la différence éventuelle et positive entre :

- la créance de la société de location,

complétée d'une somme correspondant à la proportion de l'apport initial ou du premier loyer majoré que vous avez effectivement versé au loueur en fonction du nombre de loyers restant à échoir au jour du sinistre*, soit

$$\frac{\text{apport initial ou 1er loyer majoré}}{\text{nombre total de loyers du contrat de location}} \times \text{nombre de loyers restant à échoir au jour du sinistre*,}$$

- et la valeur de remplacement* du véhicule*.

L'indemnité totale (indemnisation du véhicule* et « Indemnisation Plus ») ne peut excéder le prix d'acquisition* du véhicule*.

Attention

Le montant versé au titre de la garantie « Indemnisation Plus » ne peut excéder 50 % de la valeur de remplacement* du véhicule*.

Dans tous les cas, ne sont pas garantis : les mensualités échues, impayées, reportées ou annulées au jour du sinistre*, ainsi que les frais et pénalités pour retard de paiement et/ou dépassement du forfait kilométrique.

Exemple

Votre véhicule d'une valeur de 15 000 € fait l'objet d'une LOA de 48 mois sans apport initial. Il est détruit dans un accident 1 an après le début de la LOA.
Sa valeur de remplacement au jour du sinistre est de 11 000 €.
La société de location vous réclame contractuellement 14 000 €.

Cas n° 1 si vous n'avez pas souscrit la garantie « Indemnisation Plus » : nous réglons au loueur 11 000 €(1) au titre de la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme ».
La différence avec le montant de la créance du loueur reste à votre charge (14 000 € - 11 000 €) soit 3 000 €.

Cas n° 2 si vous avez souscrit la garantie « Indemnisation Plus » : nous réglons au loueur 11 000 €(1) au titre de la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme ».
Nous réglons 3 000 € au titre de la garantie « Indemnisation Plus », ce qui permet de solder la créance de la société de location.

(1) Franchise éventuelle à déduire

12 - Contenu privé

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Le contenu privé, c'est-à-dire les effets personnels, objets et bagages, à usage non professionnel et transportés à l'intérieur du véhicule* ou dans le coffre de toit,

en cas de :
- dommages subis lors d'un événement garanti*,
- vol isolé* ou tentative de vol isolé* de ce contenu privé par effraction, y compris électronique, du véhicule*,
- vol isolé* ou tentative de vol isolé* de ce contenu privé par effraction ou vol du coffre de toit fixé au véhicule*.

En cas de vol isolé* ou tentative de vol isolé*, cette indemnisation ne peut intervenir qu'une seule fois par année* d'assurance.

Ce qui est exclu :

- **Les animaux.**
- **Les valeurs, titres, espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires, documents représentatifs d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement.**
- **Les bijoux, fourrures, objets d'art.**
- **Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance en France.**
- **Le contenu des remorques.**
- **Les dommages subis par le coffre de toit ou le vol de celui-ci.** Ils peuvent être garantis par la partie 13.

Les exclusions spécifiques à chaque événement garanti* s'appliquent.

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

13 - Accessoires

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 19 « Tableau des montants maximums garantis ».

Ce qui est garanti :

- Les accessoires, c'est-à-dire les équipements auto fixés au véhicule* et qui n'entrent pas dans la définition de celui-ci :
  - le coffre de toit, les barres de toit amovibles, le porte-vélo, le porte-skis,
  - ainsi que, par exemple, l'autoradio ou le becquet acheté chez un accessoiriste, les sièges réalisés par un sellier garnisseur, la peinture personnalisée,

en cas de :
- dommages subis lors d'un événement garanti*,
- vol isolé* ou tentative de vol isolé* de ces accessoires.

Ce qui est exclu :

- **Les accessoires des remorques.**
- **Le vol isolé* des accessoires intérieurs du véhicule* en l'absence d'effraction du véhicule*.**

Les exclusions spécifiques à chaque événement garanti* s'appliquent.

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

14 - Véhicule de prêt

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie est accordée dans les pays indiqués dans la partie 20 « Territorialité des garanties »,

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE en France.

par téléphone au + 33 5 49 774 774 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77 pour les personnes sourdes et malentendantes.

La garantie « Véhicule de prêt » est un service Macif Assistance dont les prestations sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA,
INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

14.1 Étendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- La mise à disposition d'un véhicule de prêt en cas d'indisponibilité prolongée de votre propre véhicule* consécutive à un événement accidentel, un vol ou une panne.

La garantie est mise en jeu lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser le véhicule* plus de 24 heures pour réparation par un professionnel et lorsque la durée de ces réparations excède 3 heures de main d'œuvre (barème constructeur), ou en cas de vol du véhicule*.

Pour bénéficier de la garantie, il faut respecter les conditions générales édictées par les sociétés de location de véhicules : notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus de 1 an, verser la caution demandée.

Ce qui est exclu :

- **Le prêt d'un véhicule en cas d'indisponibilité du véhicule* consécutive à un dommage mentionné dans la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties ».**
- **Les frais de carburant pour alimenter le véhicule prêté.**
- **Les frais de location d'un véhicule engagés de votre propre initiative ou au-delà de la prise en charge de Macif Assistance.**

14.2 Durée maximale du prêt et catégorie du véhicule

Le véhicule de prêt est un véhicule de location de catégorie B mis à disposition pour une durée maximale de :
- 15 jours consécutifs en cas d'événement accidentel (sauf vol total),
- 30 jours consécutifs en cas de vol total,
- 7 jours consécutifs en cas de panne.

En formule Confort, le véhicule de prêt est de catégorie équivalente au véhicule* assuré jusqu'à la catégorie D.

14.3 Application de la garantie

En cas d'événement survenu à l'étranger (événement accidentel, vol ou panne), la mise à disposition du véhicule de prêt peut avoir lieu dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assurance couvrant le véhicule* (partie 21 « Territorialité des garanties »).

Le véhicule de prêt doit être restitué à l'agence de location qui l'a fourni.

En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale constructeur, Macif Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.

Si exceptionnellement Macif Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette indemnité forfaitaire est portée à 60 € en formule Confort. Cette disposition s'applique dans les limites de durée indiquées à la partie 14.2.

Quelles garanties d'assistance peuvent être accordées ?

15 - Assistance générale

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE en France.

par téléphone au + 33 5 49 774 774 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77 pour les personnes sourdes et malentendantes.

Les prestations Macif Assistance sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA,
INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

Attention

L'assuré* doit demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais.

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
Aucune responsabilité ne peut être recherchée si les prestations ne peuvent être mises en œuvre en raison d'un cas de force majeure ou d'une guerre civile ou étrangère, d'une révolution, d'un mouvement populaire, d'une émeute, d'une grève, d'une saisie ou contrainte par la force publique, d'une interdiction officielle, d'une piraterie, d'une explosion d'engin, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'un empêchement climatique.

Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
Macif Assistance n'est pas tenue d'intervenir lorsque la prestation d'assistance est consécutive à la violation, par l'assuré* des lois ou règlements, constituant un crime ou un délit intentionnel.

Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.

15.1 Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Tout assuré* voyageant à bord du véhicule* peut bénéficier des garanties énumérées ci-après à l'occasion d'un déplacement garanti et pour un événement **directement lié à l'utilisation dudit véhicule* :**

- accident corporel, décès du conducteur et/ou de ses passagers,
- accident du véhicule*, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, panne, vol ou perte des clés*, rendant impossible l'utilisation du véhicule*.

Les garanties d'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties d'assurance couvrant le véhicule* (partie 21 « Territorialité des garanties ») et dans les limites suivantes :

- en France métropolitaine, Andorre, Monaco et DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- dans les autres territoires et pays couverts, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stage effectué dans le cadre de ces études ou de séjours au pair, d'une durée maximale de 1 an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

15.1.1 Assistance au véhicule

Vous bénéficiez d'une assistance pour le véhicule* :

- en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, vol ou perte des clés*, immobilisant le véhicule*, **sans franchise kilométrique,**
- en cas de panne (exemples : panne mécanique ou électronique, panne de carburant ou d'énergie électrique, crevaison d'une roue du véhicule*), lorsque cette panne survient **à plus de 50 km de votre domicile.**

Toutefois, vous pouvez bénéficier d'une assistance en cas de panne sans franchise kilométrique en souscrivant la garantie « Assistance panne 0 km » (partie 16). Elle est automatiquement incluse en formule Confort.

Les frais de réparation du véhicule* (pièces et main d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré*.

■ En cas d'immobilisation du véhicule*

Dépannage ou remorquage du véhicule* : Macif Assistance organise et prend en charge le dépannage du véhicule* ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 180 €.
Si la réparation est impossible dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité dans le garage proche de l'événement : remorquage, depuis ce garage, jusqu'à un garage qualifié apte à le faire.

Frais d'hébergement des occupants du véhicule* : Macif Assistance organise et prend en charge les frais d'hébergement des occupants du véhicule* attendant sur place la réparation du véhicule* immobilisé (à concurrence de 50 € par jour et par personne dans la limite de 5 jours) ou le rapatriement à leur domicile.

À l'étranger : Macif Assistance organise et prend en charge l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule*.
Si le véhicule* est jugé irréparable sur place mais réparable en France dans les limites de sa valeur de remplacement*, Macif Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule* et dans l'attente, prend en charge le gardiennage.

Récupération du véhicule* réparé : lorsque le véhicule* est réparé, Macif Assistance organise et prend en charge :

- le transport aller simple entre votre domicile (ou votre lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule* afin d'aller le récupérer, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures (Macif Assistance organise et prend en charge également les taxis de liaison),
- **ou** les frais de carburant et de péage du voyage en véhicule entre votre domicile (ou votre lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule*, sur présentation des justificatifs des frais engagés et de la copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour le voyage,
- **ou** un taxi à la double condition de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km,
- **ou** les frais de covoiturage sur présentation des justificatifs de paiement de la plateforme de covoiturage.

Prise en charge des remorques et caravanes tractées : en cas d'immobilisation ou de vol du véhicule* tracteur, Macif Assistance organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. Macif Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.
Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, Macif Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, à votre domicile, ou, au choix de l'assuré* et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré*.
Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré*, les denrées périssables et les objets fragiles ou de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Avant la prise en charge, une liste des objets transportés devra être remise à Macif Assistance.

■ En cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule* blessé ou malade

Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule* à votre domicile s'il n'y a pas d'autre conducteur apte à le faire.

15.1.2 Assistance aux personnes transportées

Les garanties d'assistance aux personnes transportées blessées sont acquises en cas d'accident corporel survenu à plus de 50 km du domicile de l'assuré* dès lors qu'une assistance au véhicule* est mise en œuvre.

■ En cas de blessures d'un assuré*

Le rapatriement sanitaire : Macif Assistance organise et prend en charge le rapatriement sanitaire du blessé (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, avec, dans la mesure du possible, un accompagnant.

L'attente sur place d'un accompagnant : Macif Assistance prend en charge les frais d'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours) lorsque le blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Le voyage aller-retour et l'hébergement d'un proche en l'absence d'accompagnant sur place : Macif Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours du blessé (cette durée minimale n'existe pas pour les mineurs de moins de 15 ans) et participe à ses frais d'hébergement (à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours).

Les frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : sous réserve que le blessé soit assuré social en France, Macif Assistance prend en charge les frais engagés sur place à concurrence de 80 000 €.
Les soins doivent avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Les frais qui seront pris en charge par les organismes sociaux français ont un caractère d'avance dans l'attente de leur remboursement.
L'assuré* s'engage à effectuer, dès son retour en France :
- toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- à transmettre à Macif Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux,
- à reverser les sommes ainsi perçues à Macif Assistance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux frais médicaux et d'hospitalisation engagés dans les principautés d'Andorre et de Monaco lorsque les organismes sociaux dont relève l'assuré* ont conclu un accord avec ces pays et si l'assuré* est pris en charge dans les mêmes conditions qu'en France.

La recherche sur le lieu du séjour des médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé de l'assuré* : Macif Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments, à défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème.
Macif Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.
Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge de l'assuré*, Macif Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Le transport sanitaire : Macif Assistance organise et prend en charge le retour des autres assurés* à leur domicile lorsque le transport sanitaire d'un assuré* blessé est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.
En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les assurés* peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Le rapatriement des enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées : Macif Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par la famille, pour accompagner un enfant de moins de 15 ans ou une personne handicapée faisant l'objet d'un rapatriement.
Lorsque le voyage d'un proche est impossible, Macif Assistance fait accompagner l'enfant ou la personne handicapée par une personne qualifiée.

■ En cas de décès d'un assuré*

Macif Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, Andorre, Monaco et DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion).

15.1.3 Services complémentaires et avances de fonds en cas de voyage à l'étranger

Renseignements pratiques : Macif Assistance peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages (exemples : formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques).

Avance de fonds : Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré* une avance de fonds, remboursable dans le délai maximal de 1 mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Frais de justice à l'étranger : Macif Assistance avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que l'assuré* peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense devant une juridiction étrangère, en cas d'événement garanti*.
Cette avance est remboursable dès le retour de l'assuré* à domicile, dans un délai de 1 mois.

Caution pénale à l'étranger : Macif Assistance effectue le dépôt des cautions pénales ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération de l'assuré* ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.
Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. **Il devra être intégralement remboursé à Macif Assistance dans un délai de 1 mois suivant son versement.**
Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui ou à son intégrité physique, en cas de trafic de stupéfiants ou de drogues, de participation à des luttes ou rixes, de participation à des mouvements politiques, d'infraction à la législation douanière.

Vol, perte ou destruction de documents : en cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Macif Assistance conseille l'assuré* sur les démarches à accomplir (exemples : dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

À SAVOIR

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie « Assistance », vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance qui s'efforcera de vous venir en aide,

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49
APPEL NON SURTAXE

15.2 Service Aléas Mobilité

La prestation Service Aléas Mobilité est accordée en France métropolitaine et Monaco.

Lorsque vous êtes à moins de 50 km de votre domicile avec le véhicule*,
et que vous n'êtes pas en état de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychologique, hors urgence médicale,
et qu'aucun des passagers n'est apte à vous remplacer :
Macif Assistance organise et prend en charge votre retour et celui de vos passagers, en taxi, à votre domicile.

Votre conjoint ou concubin et vos enfants vivant à votre domicile bénéficient également de ce service.

Attention

Macif Assistance n'intervient pas lorsqu'il y a rétention ou retrait du permis de conduire du conducteur.

La prestation Service Aléas Mobilité est limitée à 2 prises en charge par année* d'assurance.

15.3 Urgence Mobilité

La prestation Urgence Mobilité est accordée en France métropolitaine et Monaco.

Si vous vous rendez à un entretien d'embauche, un concours ou un examen scolaire (y compris dans le cadre d'études supérieures) et que le véhicule* est immobilisé suite à un accident, un incendie, un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, le vol ou la perte des clés*, ou une panne :
- Macif Assistance organise et prend en charge votre acheminement afin de vous permettre de vous rendre à votre rendez-vous.

Si vous covoiturez des passagers et que le véhicule* est immobilisé suite à un accident, un incendie, un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, le vol ou la perte des clés*, ou une panne :
- Macif Assistance organise et prend en charge votre acheminement jusqu'à votre destination ainsi que celui de vos covoiturés jusqu'à leur destination initialement prévue dans la réservation effectuée auprès de la plateforme de covoiturage.

La prise en charge doit avoir lieu à proximité du véhicule*.

Votre conjoint ou concubin et vos enfants vivant à votre domicile bénéficient également de cette garantie.

Attention

La prestation Urgence Mobilité est limitée à une seule prise en charge par année* d'assurance.

16 - Assistance panne 0 km

Vous bénéficiez de cette garantie **si elle est mentionnée en tant que garantie souscrite dans vos conditions particulières.**

La garantie « Assistance panne 0 km » vous permet d'être dépanné même à votre domicile. L'assistance au véhicule et aux personnes transportées (partie 15.1) est ainsi accordée sans franchise kilométrique en cas de panne (exemples : panne mécanique ou électronique, panne de carburant ou d'énergie électrique, crevaison d'une roue du véhicule*).

Pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, en cas de panne d'énergie, vous bénéficiez également des prestations suivantes :
- envoi sur place d'un dépanneur pour remorquer le véhicule* vers son point de rechargement habituel dans la limite d'un rayon de 50 km autour du lieu de survenance de la panne,
- organisation et prise en charge des frais de déplacement du conducteur et des passagers, en taxi vers la destination de leur choix, dans la limite d'un rayon de 50 km autour du lieu de survenance de la panne.

À SAVOIR

Les frais de réparation du véhicule* (pièces et main d'œuvre) et le carburant sont à la charge de l'assuré*.

En cas de mise en fourrière du véhicule*, Macif Assistance organise votre acheminement du lieu d'enlèvement du véhicule*, ou à proximité, jusqu'à la fourrière et prend en charge les frais d'acheminement correspondants.
Cette prestation est accordée en France métropolitaine et est limitée à une seule prise en charge par année* d'assurance.

Attention

L'assuré* doit demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais.

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
Aucune responsabilité ne peut être recherchée si les prestations ne peuvent être mises en œuvre en raison d'un cas de force majeure ou d'une guerre civile ou étrangère, d'une révolution, d'un mouvement populaire, d'une émeute, d'une grève, d'une saisie ou contrainte par la force publique, d'une interdiction officielle, d'une piraterie, d'une explosion d'engin, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'un empêchement climatique.

Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
Macif Assistance n'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'assuré* aurait commis de façon volontaire une infraction à la législation locale en vigueur.

Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.

17 - Services exclusifs formule Confort

Vous bénéficiez de ces services **si vous avez souscrit la formule Confort.**

17.1 Service convoyage

Lorsque le véhicule* est immobilisé et réparé à la suite d'une panne ou d'un accident à plus de 50 km de votre domicile et en France métropolitaine, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement du véhicule* réparé jusqu'à votre domicile, sous réserve que le garagiste accepte le paiement à distance et la remise du véhicule* à un tiers.

17.2 Service étude devis suite à panne

Si vous avez fait réaliser un devis de réparation d'un montant supérieur à 500 € TTC par un garagiste établi en France métropolitaine, dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion), en Andorre ou à Monaco, suite à une panne du véhicule* et que vous vous interrogez sur la pertinence et les moyens mis en œuvre pour résoudre la panne, vous pouvez solliciter Macif Assistance qui analysera le devis et préconisera la solution la mieux adaptée.

17.3 Franchise du véhicule de location

Lorsque vous louez, pour un usage privé, un véhicule terrestre à moteur auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, et que ce véhicule de location est endommagé à la suite d'un événement garanti*, Macif Assistance prend en charge la différence entre :
le montant que vous devez régler au loueur (franchise prévue par le contrat de location ou montant des réparations si ce montant est inférieur à cette franchise), et le montant de la franchise* de la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme » mentionné dans vos conditions particulières.

La garantie est accordée dans les conditions suivantes :
- le véhicule loué est un véhicule particulier ou un véhicule utilitaire dont la masse en charge maximale techniquement admissible n'excède pas 3,5 tonnes et dont la valeur à neuf n'excède pas 60000 €,
- la durée de la location ne dépasse pas 21 jours,
- le véhicule est loué par le souscripteur* du présent contrat, son conjoint, son concubin ou tout autre conducteur désigné aux conditions particulières,
- les dommages subis par le véhicule loué sont garantis par le contrat d'assurance que vous avez souscrit par l'intermédiaire du loueur professionnel.

Cette garantie est limitée à 2 500 € et à une seule prise en charge par année* d'assurance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, vous devez fournir les documents suivants :
- le contrat de location souscrit auprès de la société de location ainsi que les conditions d'assurance,
- l'état descriptif départ et retour du véhicule,
- le constat amiable ou une attestation sur l'honneur des circonstances de l'accident ou, en cas de vol, le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- un justificatif établi par le loueur indiquant le montant des dommages et le montant acquitté resté à votre charge en application du contrat de location.

Attention

L'assuré* doit demander l'accord de Macif Assistance avant d'engager des frais.

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
Aucune responsabilité ne peut être recherchée si les prestations ne peuvent être mises en œuvre en raison d'un cas de force majeure ou d'une guerre civile ou étrangère, d'une révolution, d'un mouvement populaire, d'une émeute, d'une grève, d'une saisie ou contrainte par la force publique, d'une interdiction officielle, d'une piraterie, d'une explosion d'engin, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'un empêchement climatique.

Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
Macif Assistance n'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'assuré* aurait commis de façon volontaire une infraction à la législation locale en vigueur.

Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré*.

Quelles garanties protègent les droits de l'assuré ?

18 - Défense et Recours

Vous bénéficiez de ces garanties **si elles sont mentionnées en tant que garanties souscrites dans vos conditions particulières.**

Les garanties sont accordées :
- dans les pays indiqués dans la partie 21 « Territorialité des garanties »,
- dans les limites figurant à la partie 18.5 ci-après.

18.1 Défense

Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré*, tant à l'amiable que devant toute juridiction (exemples : juridiction civile, pénale, administrative), en raison d'une action susceptible de mettre en jeu la garantie « Responsabilité civile » (partie 1).

Nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne la défense pénale (partie 18.4 ci-après).

Ce qui est exclu :

- **Les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.**
- **L'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire.**
- **La défense pénale pour délit de fuite.**

Les exclusions figurant à la partie 18.3 « Exclusions communes aux garanties Défense et Recours » s'appliquent.

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Attention

L'assuré* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant son dossier (exemples : refus à une réclamation, convocation à expertise, citation, avis à victime, assignation).

18.2 Recours

Ce qui est garanti :

- Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'assuré* et consécutif à un événement prévu au titre du présent contrat.

Ce préjudice doit résulter :
- des dommages matériels subis par le véhicule*, ses accessoires et les objets qui y sont transportés,
- des dommages corporels subis par l'assuré* et/ou par les passagers membres de sa famille, à savoir son conjoint ou concubin, ainsi que leurs ascendants et descendants et toute personne à leur charge.

- Nous exerçons en priorité un recours amiable. À défaut d'un accord, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 €.

Ce qui est exclu :

Les exclusions figurant à la partie 18.3 « Exclusions communes aux garanties Défense et Recours » s'appliquent.

Les exclusions figurant à la partie 20 « Exclusions communes à toutes les garanties » s'appliquent également.

Attention

L'assuré* doit nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant son dossier (exemples : refus à une réclamation, convocation à expertise, citation, avis à victime, assignation).

18.3 Exclusions communes aux garanties Défense et Recours

Ce qui est exclu :

Les garanties « Défense » et « Recours » ne sont pas acquises lorsque au moment du sinistre* :

- **Le conducteur du véhicule* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :
- en cas d'apprentissage de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies,
- ou si le certificat déclaré à la Macif, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, n'est pas valide en raison :
  - du lieu ou de la durée de résidence de son titulaire,
  - ou du non respect des conditions restrictives d'utilisation portées sur le certificat autres que celles relatives à la catégorie du véhicule*.

- **Le conducteur du véhicule* se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route ou se trouve en état d'ivresse manifeste constaté par les forces de l'ordre.**

- **Il est établi, par un dépistage effectué dans les conditions fixées par le Code de la route, que le conducteur du véhicule* a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur.**

- **Le conducteur du véhicule* refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident.**

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'infraction a été constatée à l'étranger conformément au droit du pays.

18.4 Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

18.4.1 Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) ou de la garantie « Recours », y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre ou représenter ses intérêts.

Les frais et honoraires sont pris en charge dans les limites indiquées dans la partie 18.5 ci-après.

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré* et l'assureur, l'assuré* a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister.

18.4.2 Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire (exemples : avocat, commissaire de justice) saisi avec notre accord, ainsi que les frais d'expertise judiciaire et dépens, dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement de la partie 18.5 ci-après.

Ce qui est exclu :

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si l'assuré* peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées à la partie 18.5 « Montants maximums garantis ».

18.4.3 Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif indemnise l'assuré des frais de procédure dans les limites indiquées à la partie 18.5 ci-après.

18.4.4 Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Si des dépens, dûment justifiés, sont restés à la charge de l'assuré*, la Macif s'engage à ce que ce dernier soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées à ce titre.

Si des frais et honoraires, dûment justifiés, non compris dans les dépens, sont restés à la charge de l'assuré*, la Macif s'engage à ce que ce dernier soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

18.5 Montants maximums garantis

Montant global maximum TTC garanti par sinistre* des frais et honoraires de toute nature	
20 000 € avec application des sous-plafonds indiqués ci-après	
Sous-plafonds de remboursements TTC des frais et honoraires d'avocat par instance ou mesure sollicitée	
Mesures - Instances	
Consultation juridique	300 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise matérielle/médicale	350 €
Assistance à expertise judiciaire (dires consécutifs compris)	400 €
Rédaction d'un dire sans assistance à expertise judiciaire	250 €
Assistance à conciliation/médiation/procédure participative/Audience de Règlement Amiable (ARA)	400 €
Déclaration de créance	250 €
Juridiction statuant en référé (par ordonnance)	500 €
Ordonnance/injonction du Président du tribunal judiciaire/1er Président de la cour d'appel	500 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	500 €
Juge de l'exécution (ordonnance)	500 €
Juge de l'exécution (jugement)	800 €
Honoraires de transaction (menée par un avocat avec protocole signé)	900 €
Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI)	400 €
Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)	800 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)/Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	700 €
Honoraires d'intervention en phase amiable/Démarches amiables sans transaction	400 €
Autre juridiction non expressément prévue	600 €
Procédures civiles	
Tribunal judiciaire/césure	1 000 €
Tribunal de commerce	1 000 €
Jugement du Président du tribunal judiciaire	800 €
Appel d'une ordonnance de référé	600 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour de cassation (consultation juridique comprise)	2 000 €
Procédures administratives	
Recours gracieux	600 €
Tribunal administratif	1 000 €
Cour administrative d'appel	1 200 €
Conseil d'État (consultation juridique comprise)	2 000 €

Procédures pénales	
Tribunal correctionnel	1 000 €
Tribunal pour enfants	1 000 €
Tribunal de police	700 €
Cour d'appel	1 200 €
Médiation pénale	600 €
Composition pénale/Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	700 €
Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	300 €
Mesure d'instruction pénale (confrontation, audition, démarches auprès du parquet…)	300 €
Cour d'assises (par affaire, instance d'appel comprise)	4 500 €
Cour de cassation (consultation juridique comprise)	2 000 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où les garanties « Défense et Recours » sont acquises.

Ce qui est exclu :

- **Les honoraires de résultat de l'avocat.**

Quels sont les montants maximums garantis ?

19 - Tableau des montants maximums garantis

Garanties	Montants maximums
Responsabilité civile (partie 1)	● Dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à ces dommages corporels : sans limitation de somme. ● Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels : 100 millions d'euros dont 1 300 000 € pour le préjudice écologique*.
Dommages par accident et actes de vandalisme (partie 2) **Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme** (partie 3) **Vol** (partie 4) **Événements climatiques, tempête, grêle** (partie 6) **Catastrophes naturelles** (partie 7) **Catastrophes technologiques** (partie 8)	● Véhicule* endommagé partiellement : coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule*. ● Perte totale* du véhicule* : - prix d'acquisition* du véhicule* pendant les 6 mois suivant sa date de 1re immatriculation (sauf pour les véhicules* en LOA ou LDD : valeur de remplacement*), - au-delà de ces 6 mois, valeur de remplacement* ; cette valeur est au minimum de 1 000 €, elle est portée à 1 600 € si le contrat a plus de 5 ans, - remorque : valeur de remplacement*.
Vol ou perte des clés (partie 4)	Frais engagés dans la limite de 800 €.
Bris de glace (partie 5)	● Coût moyen de la réparation, calculé au regard des tarifs pratiqués par les professionnels ou coût du remplacement à l'identique, dans la limite : - du prix des pièces fixé par le constructeur du véhicule* assuré, - et du coût de la main d'œuvre, calculé selon la durée nécessaire fixée par le constructeur et le taux horaire moyen pratiqué localement.

Garanties	Montants maximums
Indemnisation Plus (partie 11)	● Vous êtes propriétaire du véhicule* : l'indemnité totale (indemnisation du véhicule* et « Indemnisation Plus ») ne peut excéder le prix d'acquisition* du véhicule*. ● Vous êtes locataire du véhicule* en LOA ou LLD : le montant versé au titre de la garantie « Indemnisation Plus » ne peut excéder 50 % de la valeur de remplacement* du véhicule*.
Contenu privé (partie 12) **Accessoires** (partie 13)	● Dommages partiels : coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement vétusté* déduite, ● Destruction totale ou vol : valeur de remplacement vétusté* déduite, et dans la limite des plafonds indiqués dans les conditions particulières.
Assistance (parties 15 à 17)	Dans la limite des éventuels montants figurant aux parties 15 à 17.
Défense et Recours (partie 18)	Frais et honoraires, dans la limite des plafonds de remboursement par juridiction figurant au tableau de la partie 18.5 et sans pouvoir excéder 20 000 € au total par sinistre*.

Le montant de la franchise* appliquée en cas de sinistre* est mentionné dans vos conditions particulières.

Qu’est-ce qui n’est pas garanti par le contrat ?

20 - Exclusions communes à toutes les garanties

Les garanties peuvent comporter des exclusions qui leur sont propres. Outre ces exclusions spécifiques, les exclusions ci-dessous s’appliquent à toutes les garanties.

Ce qui est exclu :

Il s’agit des exclusions légales prévues par le Code des assurances. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- **Les dommages résultant d’une faute intentionnelle de l’assuré* (c’est-à-dire commise avec la volonté de causer ces dommages tels qu’ils sont survenus), ou d’une faute dolosive de l’assuré* (c’est-à-dire commise en ayant conscience que ces dommages allaient inévitablement survenir).**
- **Les dommages ou l’aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire.**
- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de la partie 3 pour les attentats et actes de terrorisme).
- **Les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule*.**
- **Les dommages survenus au cours d’épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l’autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l’assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l’un d’eux.**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu’il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d’une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*.**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu’il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l’occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre*** (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d’huiles, d’essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l’approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

Les 3 dernières exclusions ne dispensent pas de l’obligation d’assurance ; un contrat spécifique doit être souscrit.

Dans quels pays les garanties sont-elles accordées ?

21 - Territorialité des garanties

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ainsi que dans les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion),
- dans l'ensemble des territoires des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'en Andorre, Bosnie Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Vatican,
- dans les autres pays mentionnés et non rayés sur la carte internationale d'assurance automobile que vous pouvez obtenir en agence, par téléphone ou à partir de votre espace personnel sur notre site internet macif.fr

La carte internationale d'assurance automobile est le justificatif d'assurance que vous devez posséder pour circuler dans ces pays.

Attention

- **Les garanties « Défense » et « Recours » (partie 18) ne sont jamais acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Moldavie, Monténégro, République de Macédoine du Nord, Serbie, Turquie et Ukraine.**
- **Des dispositions spécifiques s'appliquent aux garanties suivantes : « Frais de remorquage et frais annexes » (partie 9), « Assistance générale » (partie 15), « Assistance panne 0 km » (partie 16), « Services exclusifs formule Confort » (partie 17). Reportez-vous aux parties citées.**

Que faire en cas de sinistre ?

22 - Contacter l'assistance

Dans le cadre de la garantie « Assistance générale », vous pouvez contacter Macif Assistance, dans les conditions indiquées dans la partie 15.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année :

par téléphone N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE en France.

par téléphone au + 33 5 49 774 774 depuis l'étranger.

par SMS au 06 71 17 27 77 pour les personnes sourdes et malentendantes.

Les prestations Macif Assistance sont mises en œuvre par les entités du groupe IMA,
INTER MUTUELLES ASSISTANCE SA, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 55 382 784 euros, RCS Niort 320 281 025, siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

23 - Déclarer le sinistre et transmettre les documents nécessaires

Vous pouvez déclarer votre sinistre* :

par téléphone au N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE

dans votre espace personnel sur notre site internet macif.fr ou sur l'application mobile Macif.

➤ À SAVOIR

Assistance constat amiable :

Rédigez, si cela est possible, un constat amiable.
Quelle que soit la formule choisie, vous bénéficiez d'informations et de conseils pour la rédaction d'un constat amiable à la suite d'un accident matériel de la circulation.

Cette assistance vous est apportée par votre centre téléphonique Macif au :

N°Cristal 09 69 39 49 49 APPEL NON SURTAXE

Vous pouvez dès à présent prendre connaissance des conseils pour la rédaction d'un constat amiable qui figurent dans la partie « Bien comprendre le contrat Macif Auto ».

Attention

Vous devez attendre notre accord avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés.
Nous devons pouvoir constater la réalité, les causes et l'étendue du sinistre*.

23.1 Les délais pour déclarer

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrés.**

Dans le cas d'un vol, ce délai est de **2 jours ouvrés.**

S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état. À compter de la réception de votre déclaration, ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure, nous aurons un délai de 1 mois pour vous informer des modalités de mise en jeu de la garantie et pour missionner un expert si nous le jugeons nécessaire.

L'événement	Les délais de déclaration
Tout événement (sauf vol et catastrophe naturelle)	**5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez connaissance
Vol	**2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez connaissance
Catastrophe naturelle	**30 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

23.2 Les renseignements et documents à transmettre

Votre déclaration doit contenir les informations suivantes :
- les date, heure et lieu précis du sinistre*,
- les causes et circonstances,
- les conséquences matérielles et corporelles du sinistre*,
- les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

Vous devez nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.

Vous devez nous indiquer où le véhicule* endommagé peut être expertisé.

En cas de poursuites judiciaires, vous devez nous adresser immédiatement toute pièce de procédure (exemples : avis à victime ou à plaignant, assignation) que vous pourriez recevoir et nous transmettre tout document ou renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.

En cas de vol, de tentative de vol, d'acte de vandalisme, d'attentat ou d'acte de terrorisme, d'émeute ou de mouvement populaire, vous devez prévenir immédiatement la police ou la gendarmerie, déposer plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte.

En cas de découverte du véhicule* volé, vous devez nous en aviser dans les 8 jours.
Les modalités d'application de la garantie « Vol » sont précisées à la partie 4.

En cas de détérioration du véhicule* (bris de glace, de barillet…), vous devez prendre toute disposition pour sa sauvegarde.

Vous devez nous fournir :
- la facture d'achat du véhicule* en cas de perte totale* lorsque le sinistre* survient dans les 6 mois suivant la date de 1re immatriculation ou en cas de mise en jeu de la garantie « Indemnisation Plus »,
- les factures des éléments, du contenu ou des accessoires du véhicule*, volés ou détériorés,
- les justificatifs des éventuels frais engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule* en cas de perte ou de vol des clés*.

De façon générale, vous devez nous transmettre tout document demandé concernant le sinistre*.

➤ À SAVOIR

Libre choix du réparateur :

En cas de dommage garanti par votre contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.
Si vous le désirez, vous pouvez faire appel à un garage sélectionné par la Macif, dans ce cas vous n'avez pas d'avance de frais à faire, l'indemnité est versée directement au garage déduction faite de la franchise* éventuelle.
Nous tenons à votre disposition la liste de nos garages agréés.

Dispositif de géolocalisation en cas de vol :

Si votre véhicule est équipé d'un dispositif de géolocalisation, certaines de vos données seront transmises au GIE ARGOS dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Argos Tracking, qui permet de collecter et traiter les données de votre véhicule en cas de vol en vue de sa récupération.
Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et d'opposition.
Vous pouvez exercer vos droits concernant vos données personnelles :

par email à l'adresse dpd-argos@gpsa.fr

par courrier : 26 boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09.

Toute l'information sur le traitement de vos données personnelles est disponible dans la notice d'information mise à disposition sur le site du GIE ARGOS https://www.gieargos.org/notice-rgpd-argos-tracking

Attention

- **Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, ainsi que toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts, prive l'assuré* de tout droit à garantie pour ce sinistre* si sa mauvaise foi est établie, et l'expose à des poursuites pénales.**
- **En cas de non-respect des délais de déclaration du sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré* peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*. Si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**
Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, l'assuré* n'encourt les sanctions mentionnées ci-dessus qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.
- Pour les garanties responsabilités civiles, la perte de tout droit à garantie pour manquement de l'assuré* aux obligations listées ci-dessus, commis postérieurement au sinistre*, n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.
- **La réparation ou le remplacement réalisé sans notre accord préalable vous fait perdre le bénéfice des garanties.**
- **Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. La reconnaissance d'un fait ne peut être assimilée à la reconnaissance d'une responsabilité.**

24 - Respecter les délais de prescription et les modalités de réclamation

Nous vous recommandons d'être vigilant au délai de prescription au-delà duquel votre demande de garantie ne sera plus recevable. Reportez-vous à la partie 37 « Prescription des actions concernant le contrat d'assurance ».

En cas de mécontentement à l'occasion d'un sinistre*, vous pouvez nous adresser une réclamation selon les modalités énoncées à la partie 38 « Modalités de réclamation et médiation ».

Comment sont indemnisés les dommages ?

25 - Détermination de vos dommages et expertise

➤ **À SAVOIR**

Justificatifs :

Vous devez conserver soigneusement toutes les factures concernant le véhicule*, son contenu ou ses accessoires, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparation. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre*, à justifier de l'existence ou de la valeur de ces biens.

25.1 Cas général

Les dommages sont déterminés d'un commun accord entre vous et nous ou, si nous l'estimons nécessaire, à partir du chiffrage de l'expert que nous aurons missionné.

Pour les sinistres* « Vol », l'offre de règlement vous est adressée à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de votre déclaration de vol.

Pour les sinistres* « Catastrophes naturelles », la proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous est adressée dans un délai de 1 mois à compter :

- soit de la réception de l'état estimatif que vous nous aurez transmis en l'absence d'expertise,
- soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

25.2 Expertise contradictoire

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre proposition d'indemnisation ou les conclusions de notre expert, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec celui désigné par la Macif à une expertise commune.

À défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un 3e, tous les 3 opérant en commun à la majorité des voix.
En cas d'impossibilité, la nomination de ce 3e expert est faite par le Président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, 15 jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du 3e et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée par notre expert, nous nous engageons à vous rembourser l'ensemble de ces frais et honoraires.

Désaccord sur la détermination des dommages

1 Désaccord de l'assuré avec les conclusions de l'expert désigné par Macif

2 Désignation par l'assuré de son propre expert à ses frais

3 Nouvelle expertise contradictoire par les 2 experts

4 Si désaccord entre les 2 experts

Un 3e expert est désigné, chaque partie prenant en charge la moitié de ses frais

5 Nouvelle expertise avec le 3e expert

Si la solution est plus favorable à l'assuré que celle proposée par l'expert désigné par la Macif, la Macif rembourse l'ensemble des frais d'expertise

26 - Modalités et délais de paiement

En l'absence d'opposition de créanciers ou d'organismes financiers, nous nous engageons à vous régler :
- lorsque vous nous aurez communiqué tous les éléments nécessaires,
- et dans les 2 jours ouvrés suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Une franchise* peut être appliquée en cas de sinistre*. Son montant est indiqué dans vos conditions particulières.

Dans le cas d'un sinistre* « Bris de glace », l'indemnité ne sera versée que sur présentation de la facture acquittée des travaux de réparation ou de remplacement effectués avec notre accord.

Pour les sinistres* « Catastrophes naturelles », à compter de la réception de votre accord sur notre proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnité ou d'un délai de 1 mois pour missionner l'entreprise de réparation.
À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts au taux légal en vigueur, à compter de l'expiration de ce délai.

Pour les sinistres* « Catastrophes technologiques », le délai maximum de règlement est de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Cas particulier du véhicule* faisant l'objet d'un contrat de LOA ou de LLD : en cas de perte totale* du véhicule* à la suite d'un événement garanti*, nous indemnisons en priorité la société de location, propriétaire du véhicule*, sur la base de sa créance et dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule*.
Si un solde est disponible, il vous est versé.

Cas particulier pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, les dispositions de l'article L191-7 du même code relatives aux intérêts et à la provision dus sur l'indemnité, ne sont pas applicables.

Cas particuliers des pièces remplacées dans le cadre d'une réparation : les pièces détériorées et remplacées dans le cadre d'un événement* garanti deviennent notre propriété dans le cadre d'un délaissement sur simple demande de notre part.

27 - Subrogation en cas de tiers responsable

La subrogation est la substitution de l'assureur à l'assuré* dans l'exercice de ses droits. À ce titre, si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions des droits et actions de l'assuré* pour récupérer auprès du tiers* ou de son assureur tout ou partie du montant de l'indemnité versée.

Attention

Si par le fait de l'assuré* nous ne pouvons plus exercer de recours, l'indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

28 - Conséquences en cas de cumul d'assurance

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous indiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties.
Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Attention

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous avons la faculté de considérer que le contrat n'a jamais existé et de demander des dommages et intérêts.

Que faut-il également savoir sur le contrat ?

29 - Prise d'effet et durée du contrat

29.1 Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans vos conditions particulières délivrées lors de la souscription du contrat.

Vous pouvez modifier ce contrat, les modifications prennent alors effet à la date indiquée dans vos nouvelles conditions particulières.

29.2 Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu jusqu'à l'échéance* suivante. À l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle.

Nous pouvons décider l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus à la partie 36 « Résiliation du contrat ».

29.3 Quel est votre droit de renonciation ?

29.3.1 En cas de démarchage à domicile

Vous êtes une personne physique et avez signé ce contrat d'assurance à la suite d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, et ce même à votre demande, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle : vous disposez d'un délai de **14 jours** calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à vous justifier ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir à partir du jour de la conclusion du contrat.

Vous ne pouvez pas renoncer au contrat si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie de ce contrat.

Pour exercer ce droit de renonciation, vous devez envoyer une lettre recommandée ou un recommandé électronique, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières selon le modèle suivant :

[Prénom, Nom du sociétaire*]
[Adresse du sociétaire*]
[Numéro du sociétaire*]

Objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément au Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance [indiquer le nom et les références du contrat souscrit] souscrit suite à démarchage à domicile le [Date]. Je déclare ne pas avoir connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie de ce contrat.

Fait à [Lieu], le [Date]

Signature.

Conséquences de la renonciation :

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec accusé de réception.

Remboursement de la cotisation suite à la renonciation :
- **cas n° 1** en l'absence de sinistre*, nous conservons la partie de cotisation correspondant à la période de garantie effective. Nous vous remboursons dans les 30 jours suivant la date de résiliation la partie restante de la cotisation,
- **cas n° 2** si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation, l'intégralité de la cotisation nous reste due.

Exemple

Le contrat d'assurance a été proposé lors d'un démarchage à votre domicile. Le 1er juin, vous souscrivez ce contrat. Vous avez donc jusqu'au 15 juin minuit au plus tard pour envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé réception.

29.3.2 En cas de vente à distance

Si vous avez souscrit votre contrat à distance, vous ne disposez pas du droit de renonciation de 14 jours, prévu par l'article L112-2-1 du Code des assurances.

30 - Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

Vos déclarations constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être complètes, précises et sincères.

30.1 Vos déclarations à la souscription du contrat

Vous devez répondre de manière exacte à toutes les questions posées lors de la souscription du contrat. Ces questions concernent notamment les caractéristiques et l'usage du véhicule à assurer et vos antécédents d'assurance.

30.2 Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez nous déclarer dans les **15 jours,** à partir du moment où vous en avez eu connaissance, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription (exemples : usage du véhicule, conducteur principal*, lieu de stationnement).

Vous retrouverez les renseignements que vous avez fournis dans vos conditions particulières.

Cette déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Suite à votre déclaration, nous pourrons :
- soit résilier votre contrat,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez le nouveau montant de cotisation, nous pourrons résilier le contrat.

Toute demande de modification de contrat, faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, non refusée par la Macif dans les 10 jours suivant sa réception est considérée comme acceptée.

En cas de transfert de propriété du véhicule* : vous devez nous informer immédiatement de la date de cession du véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

En cas de décès du souscripteur*, propriétaire du véhicule* : l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur* était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.
L'héritier doit nous aviser dans les 15 jours du transfert de propriété du véhicule* à son nom.
Si un sinistre* survenait après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, **nous pourrions invoquer la nullité* du contrat ou la réduction* des indemnités.**

Vous pouvez vous reporter, pour les cas envisagés ci-dessus, aux dispositions relatives aux possibilités de résiliation figurant à la partie 36 « Résiliation du contrat ».

30.3 Sanctions en cas de fausse déclaration

Attention

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :
- **la réduction* des indemnités dues en cas de sinistre* si vous êtes de bonne foi (article L113-9),**
- **la nullité* du contrat si votre mauvaise foi est établie (article L113-8).**

31 - Usage du véhicule

Vous devez nous déclarer l'usage fait du véhicule*, tant au moment de la souscription ou de la modification du contrat, qu'à l'occasion d'un changement d'utilisation en cours de contrat (exemple : changement d'activité professionnelle).

Les différentes utilisations possibles du véhicule* prévues par ce contrat sont listées dans les parties 31.1 à 31.4 ci-après.
Pour toute autre utilisation, veuillez vous rapprocher de votre conseiller.

Attention

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :
- **la réduction* des indemnités dues en cas de sinistre* si vous êtes de bonne foi (article L113-9),**
- **la nullité* du contrat si votre mauvaise foi est établie (article L113-8).**

31.1 Usage uniquement privé

Le véhicule* est exclusivement utilisé dans le cadre de la vie privée.
Il n'est pas utilisé pour des déplacements de nature professionnelle, ni des trajets du domicile au lieu de travail, même de façon occasionnelle.
Cet usage est particulièrement adapté aux retraités.

31.2 Usage privé du véhicule de collection

Le véhicule de collection* est exclusivement utilisé dans le cadre de la vie privée.
Il n'est pas utilisé pour des déplacements de nature professionnelle, ni des trajets du domicile au lieu de travail, même de façon occasionnelle.

31.3 Usage privé - trajet/travail - déplacements professionnels ponctuels

Cet usage ne peut pas être accordé aux travailleurs indépendants.
Le véhicule* est utilisé pour les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.
Il n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels réguliers, ni le transport à titre onéreux de personnes, ou de marchandises pour le compte de tiers, même de façon occasionnelle, ni pour des tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers...

31.4 Usage privé - déplacements professionnels réguliers

Cet usage ne peut pas être accordé aux travailleurs indépendants.
Le véhicule* est utilisé pour les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements professionnels tels les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers, ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.
Il n'est pas utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes, ou de marchandises pour le compte de tiers, même de façon occasionnelle.

➤ À SAVOIR

Tous ces usages couvrent également :
- les déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- le transport bénévole de passagers même si ceux-ci participent aux frais de route (exemple : covoiturage).

32 - Dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales sont applicables dans la mesure où elles sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Attention

Le non-respect des dispositions spéciales établies d'après vos déclarations pourra nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction* des indemnités dues en cas de sinistre*.

32.1 Prêt de volant

Lorsque le véhicule* est prêté à un conducteur non désigné au contrat, titulaire du permis de conduire de la catégorie concernée depuis moins de 2 ans et responsable de l'accident, une franchise spécifique, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières, s'applique sur la totalité des indemnités responsabilité civile et dommages par accident.
Elle s'applique en priorité sur la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme » lorsqu'elle est mise en jeu et à défaut, ou en complément, sur la garantie « Responsabilité civile ».
Elle s'ajoute à la franchise* normale de la garantie « Dommages par accident et actes de vandalisme ».
Cette franchise supplémentaire s'applique totalement ou partiellement selon la part de responsabilité du conducteur.

Toutefois, elle ne s'applique pas :
- si le conducteur, au moment de l'accident, est le conducteur principal* du véhicule* (ou son conjoint) ou le conducteur occasionnel déclaré*,
- si le véhicule* est confié à un salarié que vous employez à votre domicile et effectuant un déplacement pour votre compte,
- en cours d'apprentissage de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires de cet apprentissage sont réunies,
- si le conducteur a obtenu le permis de conduire dans le cadre légal et réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

32.2 Véhicule sans utilisation sur les voies ouvertes à la circulation publique

Le véhicule* ne circule jamais sur les voies ouvertes à la circulation publique.

32.3 Véhicule assuré par l'employeur

Le véhicule* est assuré par l'employeur pour tous les déplacements professionnels. Dans le cadre d'une utilisation professionnelle, c'est l'assureur de l'employeur de l'assuré* qui prend en charge les conséquences du sinistre*, **notre garantie étant alors exclue.**

33 - Calcul et paiement de la cotisation

33.1 Le calcul de la cotisation

La cotisation est calculée chaque année sur la base des tarifs retenus par le Conseil d'Administration de la Macif, en fonction des caractéristiques du risque assuré et des garanties souscrites.

La cotisation est variable c'est-à-dire que le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un remboursement partiel ou à un rappel de cotisation, au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation que vous devriez payer est de 1 fois et demie le montant de la cotisation normale. Ainsi, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.

La cotisation appelée comprend les impôts, taxes et frais accessoires, dont le détail figure dans vos conditions particulières puis chaque année dans votre avis* d'échéance.

33.2 Le paiement de la cotisation

La cotisation est annuelle et doit être payée d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné (avec frais) peut vous être accordé. Tout retard de paiement d'une des fractions de la cotisation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues pour l'année* d'assurance en cours.

33.3 Les conséquences en cas de non-paiement

À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours suivant sa date d'exigibilité, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :
- la **suspension** de vos garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre,
- la **résiliation** de votre contrat 10 jours après la suspension, ceci indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.
En cas de suspension de garantie, le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable y compris les frais d'impayés et de recouvrement.

Si le non-paiement a entraîné la résiliation de votre contrat, vous nous devez :
- la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation,
- et une pénalité correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle.

Les conséquences en cas de non-paiement



➤ À SAVOIR

La Macif a mis en place un dispositif de solidarité au profit de ses sociétaires* au chômage avec perte significative de revenus : la Prestation Solidarité Chômage. S'ils répondent aux conditions d'octroi de cette prestation, les sociétaires titulaires d'un contrat Macif Auto pourront solliciter un avoir sur leur cotisation d'assurance qui varie en fonction de leur situation personnelle et familiale.

Pour toute information sur la Prestation Solidarité Chômage, vous pouvez contacter votre conseiller.

34 - Coefficient bonus malus

Le coefficient bonus malus est applicable à toutes les voitures particulières à l'exception des véhicules bénéficiant de l'Usage privé du véhicule de collection.

34.1 À quoi sert le coefficient bonus malus ?

Le coefficient bonus malus sert à moduler votre cotisation en fonction de la sinistralité du véhicule.
Il s'applique sur la cotisation de référence.

34.2 Comment connaître le coefficient bonus malus ?

Il figure sur votre avis* d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale.

À l'origine, il est de 1.

Si sur votre avis* d'échéance, il est inférieur à 1, cela correspond à un bonus.
Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela correspond à un malus.
Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

34.3 Qu'est-ce que la cotisation de référence ?

C'est la cotisation établie pour un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage ainsi que les réductions éventuelles proposées.

Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

Elle figure sur votre avis* d'échéance.

34.4 Sur quelles parties de la cotisation de référence le coefficient bonus malus s'applique-t-il ?

Le coefficient bonus malus s'applique sur les cotisations des garanties « Responsabilité civile », « Dommages par accident et actes de vandalisme », « Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme », « Vol », « Bris de glace », « Catastrophes naturelles ».

34.5 Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?

Le coefficient bonus malus évolue à chaque échéance* annuelle, après une année* d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres*.
La période prise en compte est celle des 12 mois consécutifs précédant de 2 mois la date d'échéance*.
Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

34.6 Comment le coefficient bonus malus évolue-t-il en réduction ?

Le coefficient bonus malus évolue en réduction après chaque période annuelle sans sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré*. Il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7 % si le véhicule est assuré en Usage privé - déplacements professionnels réguliers).

Progression de votre coefficient en l'absence de sinistre* responsable :
1re année : Coefficient 1
2e année : Coefficient 1 × 0,95 = 0,95
3e année : Coefficient 0,95 × 0,95 = 0,90
4e année : Coefficient 0,90 × 0,95 = 0,85
5e année : Coefficient 0,85 × 0,95 = 0,80
6e année : Coefficient 0,80 × 0,95 = 0,76
7e année : Coefficient 0,76 × 0,95 = 0,72
8e année : Coefficient 0,72 × 0,95 = 0,68
9e année : Coefficient 0,68 × 0,95 = 0,64
10e année : Coefficient 0,64 × 0,95 = 0,60
11e année : Coefficient 0,60 × 0,95 = 0,57
12e année : Coefficient 0,57 × 0,95 = 0,54
13e année : Coefficient 0,54 × 0,95 = 0,51
14e année : Coefficient 0,51 × 0,95 = 0,50

Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre*.

Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

➤ À SAVOIR

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à 3 mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

34.7 Comment le coefficient bonus malus évolue-t-il en augmentation ?

Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* majore le coefficient de 25 % (20 % si le véhicule est assuré en Usage privé - déplacements professionnels réguliers).
Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.
Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient bonus malus après un sinistre* responsable, passe à 1,25.
Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

Le coefficient maximal est de 3,5.

➤ À SAVOIR

- Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.
- Après 2 années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Le coefficient n'est pas majoré :
- en cas de conduite du véhicule* à l'insu de son propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés au contrat, sauf si le véhicule* était conduit par une personne vivant au foyer de l'un de ceux-ci,
- en cas d'accident dû à un cas de force majeure,
- en cas d'accident imputable à la victime ou à un tiers*,
- lorsque le véhicule* en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré* n'est responsable à aucun titre,
- à la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

34.8 Quand le coefficient bonus malus peut-il être rectifié ?

Si un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :
- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire,
- soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.

Toutefois, si la constatation est faite plus de 2 ans après l'échéance* annuelle suivant le sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

34.9 Le coefficient bonus malus peut-il être transféré ?

Le coefficient acquis sur le véhicule* est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule* ou en cas d'acquisition d'un véhicule* supplémentaire si le conducteur principal* désigné aux conditions particulières est le même.

Si le véhicule* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations délivré par le précédent assureur et des déclarations complémentaires de l'assuré.

35 - Modification de la cotisation et des franchises

En cas d'augmentation de la cotisation ou de la franchise*, les nouveaux montants figurent dans votre avis* d'échéance.

Votre désaccord sur cette augmentation constitue un motif de résiliation de votre contrat, sauf si l'augmentation résulte :
- d'une hausse de cotisation résultant de l'application du coefficient bonus malus suite à un sinistre* dont l'assuré* est totalement ou partiellement responsable,
- d'une hausse décidée par les pouvoirs publics :
  - du taux de la cotisation ou du montant de la franchise* de la garantie « Catastrophes naturelles »,
  - des impôts et taxes.

Les délais et conditions de résiliation de votre contrat figurent à la partie 36 « Résiliation du contrat ».

36 - Résiliation du contrat

La résiliation de votre contrat entraîne la cessation des garanties. Elle met fin au contrat.

Vous pouvez résilier le contrat en justifiant les circonstances indiquées dans les tableaux ci-après :

par l'envoi d'un courrier postal à la Macif

par l'envoi d'un courrier électronique à la Macif

en effectuant une déclaration en agence

en appelant un de nos conseillers

à partir de votre espace personnel sur notre site internet macif.fr

Nous vous confirmons par écrit la bonne réception de votre demande.

De notre côté, nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances indiquées dans le tableau ci-après et uniquement par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Tableaux des circonstances et des conditions de résiliation :

Par vous	
Circonstances	**Résiliation**
À l'échéance* (1er avril), si le contrat a été souscrit depuis au moins 1 an.	Vous devez respecter un préavis de 1 mois c'est-à-dire que votre demande de résiliation doit être effectuée au plus tard le dernier jour du mois de février. La résiliation intervient le 31 mars à minuit.
En cas de retard ou d'absence d'envoi de l'avis* d'échéance : Vous êtes une personne physique et l'avis* d'échéance est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation, ou il vous est adressé après cette date, ou nous ne vous l'avons pas adressé.	Vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis* d'échéance (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels. Si nous ne vous avons pas adressé d'avis* d'échéance, vous pouvez mettre un terme au contrat à tout moment.
À tout moment à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, si vous êtes une personne physique et que vous avez souscrit le contrat pour des risques autres que professionnels. Pour maintenir la continuité de l'assurance obligatoire de votre responsabilité civile, la loi prévoit que le contrat doit être résilié par l'intermédiaire de votre nouvel assureur.	La résiliation intervient 1 mois après la réception de la demande.
En cas de cession du véhicule*.	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure, du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours. À défaut de remise en vigueur du contrat d'un commun accord ou de résiliation par vous ou par nous, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession. Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, l'article L192-2 du même code n'est pas applicable.
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Votre demande de résiliation doit être faite dans les 3 mois à partir de la date de ce changement. La résiliation intervient 1 mois après la réception de la demande.
En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Votre demande de résiliation doit être faite à la suite de ce refus. La résiliation intervient 30 jours après la dénonciation du contrat.

Par vous (suite)	
Circonstances	**Résiliation**
En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*.	Votre demande de résiliation doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation intervient 1 mois à compter de la notification à la Macif.
En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (hors hausse résultant de l'application du coefficient bonus malus et hors hausse décidée par les pouvoirs publics, comme mentionné à la partie 35 « Modification de la cotisation et des franchises »).	Votre demande de résiliation doit être faite dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient 1 mois à compter de la notification à la Macif.
En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande de résiliation doit être faite dans le délai de 1 mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert du portefeuille. La résiliation intervient dès notification à la Macif.
Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, après un sinistre* affectant les biens assurés.	Votre demande de résiliation doit être faite dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. La résiliation intervient dès notification à la Macif.

Par nous	
Circonstances	**Résiliation**
À l'échéance* (1er avril), si le contrat a été souscrit depuis au moins 1 an.	Nous devons respecter un préavis de 2 mois c'est-à-dire que nous devons vous envoyer une lettre recommandée au plus tard le 31 janvier. La résiliation intervient le 31 mars à minuit.
En cas de cession du véhicule*.	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure, du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours. À défaut de remise en vigueur du contrat d'un commun accord ou de résiliation par vous ou par nous, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession. Pour les risques relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visés à l'article L191-2 du Code des assurances, l'article L192-2 du même code n'est pas applicable.

Par nous (suite)	
Circonstances	**Résiliation**
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Nous devons effectuer la résiliation dans les 3 mois à partir de la date à laquelle nous avons eu connaissance de ce changement. La résiliation intervient 1 mois après la réception de notre courrier.
En cas de non-paiement de la cotisation (voir partie 33 « Calcul et paiement de la cotisation »).	Le contrat est suspendu 30 jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. La résiliation intervient 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.
En cas d'aggravation du risque assuré.	La résiliation intervient après un délai de : ● 10 jours après la notification, ● 30 jours à partir de notre proposition de nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'y avez pas donné suite ou que vous l'avez refusée.
En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	La résiliation intervient 10 jours après la notification par lettre recommandée.
En cas de sinistre* avec infraction grave au Code de la route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou sous l'empire de stupéfiants ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou une annulation de ce permis.	La résiliation intervient 1 mois après notre notification.

Cas particuliers	
Circonstances	**Résiliation**
En cas de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur* par, selon le cas, l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur.	Le contrat est résilié soit à réception par la Macif de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit automatiquement si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus de 1 mois sans réponse.
En cas de décès du souscripteur*.	L'assurance continue automatiquement au profit de l'héritier. L'héritier peut demander la résiliation du contrat. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après la notification à l'héritier.
En cas de perte totale* du véhicule*, résultant d'un événement non garanti.	Automatiquement dès la survenance de l'événement.
En cas de réquisition du véhicule* dans les conditions prévues par la législation en vigueur.	Automatiquement à compter de la date de dépossession.
En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de la Macif.	Automatiquement le 40e jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait.

Conformément à l'article L211-1-1 du Code des assurances, en cas de perte totale* du véhicule*, lorsque vous refusez notre proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route avec cession du véhicule* à la Macif, votre demande de résiliation est conditionnée à la fourniture d'un des justificatifs suivants :

- en cas de cession pour destruction du véhicule* : une copie du certificat de destruction du véhicule*,
- en cas de réparation du véhicule* : une copie du second rapport de l'expert en automobile certifiant que le véhicule* est en état de circuler,
- en cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un nouvel assureur : un justificatif d'assurance.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre de pénalité, une somme correspondant au montant de la cotisation pour la période comprise entre la date de résiliation et celle de l'échéance* suivante, sans excéder la moitié de la cotisation annuelle,
- en cas de nullité* du contrat.

En cas de résiliation pour votre compte par votre nouvel assureur, nous vous restituons la portion de cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

37 - Prescription des actions concernant le contrat d'assurance

La prescription est le délai au-delà duquel une action n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions de l'article L114-3 du Code des assurances « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

37.1 Délai de prescription

Le Code des assurances dispose à ce sujet dans son article L114-1 :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

37.2 Interruption de la prescription

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (article 2231 du Code civil).

Le Code des assurances prévoit également dans son article L114-2 :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- une demande en justice même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

37.3 Suspension de la prescription

La suspension arrête temporairement le cours de la prescription sans effacer le délai déjà couru (article 2230 du Code civil).

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure (article 2234 du Code civil).

La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle (article 2235 du Code civil).

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. En cas d'échec de

la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. (article 2238 du Code civil).

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée (article 2239 du Code civil).

38 - Modalités de réclamation et médiation

38.1 Réclamation auprès de nos équipes

En cas de mécontentement à l'occasion de la souscription ou de la gestion de ce contrat ou du règlement des sinistres*, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel.

S'il ne peut pas vous répondre ou vous donner immédiatement entière satisfaction, il vous invitera à formuler une réclamation écrite :

- par courrier à l'adresse qu'il vous communiquera
- à partir de votre espace personnel sur notre site internet macif.fr

Conformément à la recommandation en vigueur de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur le traitement des réclamations, l'assureur doit accuser réception d'une réclamation écrite dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant son envoi et y répondre au plus tard dans les 2 mois de son envoi.

Vous trouverez dans la rubrique « Aide et contacts » ou la rubrique « Réclamations » de notre site internet macif.fr toutes les modalités de saisine et les délais de traitement des réclamations auxquels nous nous engageons.

38.2 Saisine du Médiateur de l'Assurance

Si vous n'avez pas reçu de réponse à l'issue de ces 2 mois ou si la réponse apportée à votre réclamation écrite ne vous satisfait pas, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'assurance si votre réclamation entre dans son champ de compétence :

- par courrier à l'adresse : Médiateur de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09
- sur le site internet de la médiation de l'assurance mediation-assurance.org

Selon la charte de la Médiation de l'Assurance vous pouvez saisir le Médiateur :
- si vous justifiez nous avoir adressé une réclamation écrite selon les modalités ci-dessus énoncées,
- si vous n'avez pas reçu de réponse 2 mois après votre réclamation écrite ou si la réponse obtenue ne vous satisfait pas.

Vous pouvez saisir le Médiateur dans un délai maximum de 1 an à compter de cette réclamation écrite.
Vous pouvez consulter les conditions d'intervention de la Médiation de l'Assurance sur notre site internet macif.fr rubrique « Aide et contacts » ou « Réclamations ».

Les étapes de la réclamation et de la Médiation

Exemple : l'assuré est insatisfait de la gestion de son sinistre
1
L'assuré peut contacter son interlocuteur habituel

La réponse ne convient pas à l'assuré
2
L'assuré fait une réclamation écrite par courrier ou sur son espace personnel internet

La Macif accuse réception de sa réclamation
3

La Macif apporte une réponse
4

L'assuré est insatisfait de la réponse de la Macif
5
L'assuré peut saisir le Médiateur de l'Assurance

Définitions

➤ À SAVOIR

Le terme « vous » se rapporte à vous-même en tant que sociétaire*, le terme « nous » à nous-même, la Macif.

Les mots repérés par un astérisque (*) dans les conditions générales sont ainsi définis :

A

Acquisition - Prix d'acquisition

Prix effectivement payé pour l'achat du véhicule* assuré, c'est-à-dire :
- déduction faite, par exemple, d'une remise éventuelle,
- et à l'exception de tous les frais annexes liés à la mise à disposition du véhicule* tels, par exemple, les frais d'établissement du certificat d'immatriculation du véhicule ou encore les frais de carburant.

Année - Année d'assurance

Période d'assurance qui court du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Assuré

En fonction des garanties souscrites, ont la qualité d'assuré :	Responsabilité civile	Dommages par accident et actes de vandalisme, Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris de glace, Événements climatiques, tempête, grêle, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Frais de remorquage et frais annexes, Insolvabilité du tiers responsable, Indemnisation Plus, Accessoires, Véhicule de prêt	Contenu privé, Assistance au véhicule et aux personnes transportées, Assistance panne 0 km, Défense et Recours
Le souscripteur*	✓	✓	✓
Le propriétaire du véhicule* assuré	✓	✓	✓
Le conducteur autorisé, gardien du véhicule* assuré	✓		✓
Les passagers du véhicule* assuré	✓		✓ Recours : uniquement pour les passagers membres de la famille (partie 18)

Attention

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule* assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.
Le contrat couvre la responsabilité civile du gardien ou conducteur* non autorisé. Toutefois, dans ce cas, nous demandons au responsable de l'accident de nous rembourser les indemnités versées aux victimes.

Avis - Avis d'échéance

Document par lequel vous êtes informé chaque année notamment du montant de votre cotisation et des modalités de paiement.

C

Clé - Clé du véhicule

Ce terme s'étend à la carte à télécommande du véhicule*.

Collection - Véhicule de collection

Est considéré comme tel le véhicule* construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans, dont le type n'est plus produit et qui n'a subi aucune modification essentielle des caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Conducteur

- Conducteur principal

Il s'agit du conducteur qui utilise régulièrement le véhicule* assuré.
Le conducteur principal est désigné comme tel dans les conditions particulières.

- Conducteur occasionnel déclaré

Il s'agit d'un conducteur, autre que le conducteur principal, qui est amené à conduire occasionnellement le véhicule* assuré.
Le conducteur occasionnel déclaré est désigné à ce titre dans les conditions particulières.

D

Déchéance

Perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

E

Échéance

Date à laquelle le contrat se renouvelle automatiquement chaque année. L'échéance de ce contrat est le 1er avril.

Écologique - Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

F

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré* ; Ce montant est indiqué dans les conditions particulières.

G

Garanti - Événement garanti

Il s'agit d'un événement qui répond aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une des garanties souscrites suivantes : « Dommages par accident et actes de vandalisme », « Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme », « Vol », « Bris de glace », « Événements climatiques, tempête, grêle », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », telles que définies aux parties 2 à 8.

I

Isolé - Vol isolé

Vol du contenu privé (partie 12) et/ou des accessoires (partie 13), sans vol du véhicule* lui-même.

N

Nullité - Nullité du contrat

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré* a été sans influence sur le sinistre*.
Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, la Macif est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

R

Réduction - Réduction des indemnités

Mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, non intentionnelle, qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.
Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Remplacement - Valeur de remplacement

Somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

S

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même événement de nature à entraîner la garantie de la Macif.
Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.
La garantie de la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

Souscripteur* du contrat qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts de la Macif et désigné par « vous » dans le contrat.
En revanche, toute personne imposée par le Bureau central de tarification, en application de l'article L212-1 du Code des assurances, est simplement souscripteur* du contrat, sans avoir le statut de sociétaire avec les droits qui s'y attachent.

Souscripteur

Cocontractant de la Macif désigné aux conditions particulières. Il est tenu, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations.
Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

T

Tiers

Toute personne autre que l'assuré*.

Totale - Perte totale

Il y a perte totale du véhicule* lorsque celui-ci est déclaré économiquement non réparable (montant des réparations supérieur à la valeur vénale du véhicule* avant le sinistre*) ou techniquement irréparable par l'expert, ou volé et non retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration du vol.

V

Véhicule

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières, équipé :

- des éléments livrés de série ou en option par le constructeur,
- des éléments complémentaires suivants :
  - l'équipement GPL ou agrocarburant du véhicule,
  - la batterie du véhicule électrique et son câble de rechargement,
  - les systèmes de protection antivol,
  - les aménagements pour les handicapés,
  - les sièges enfants,
  - le système d'attelage de la remorque.

Il s'agit aussi de la remorque construite en vue d'être attelée à ce type de véhicule et dont la masse en charge maximale techniquement admissible n'excède pas 750 kg.

Ne sont jamais compris : le coffre de toit, les barres de toit amovibles, le porte-vélo, le porte-skis.

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré en instance de vente restent acquises gratuitement jusqu'au jour de sa vente, **pendant une période maximale de 30 jours, sous réserve que le contrat du nouveau véhicule soit toujours en vigueur.**

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son utilisation ou à son ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée si nécessaire par expertise.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

VEH/AUTO PART/05 - 01/26 - N338

L'identifiant unique de Macif délivré par l'éco-organisme Citéo est le FR231772_03LPC

